

Protocol on Amendments to the Protocol on the Statute of the African Court of Justice and Human Rights

The Member States of the African Union parties to the Constitutive Act of the African Union;

RECALLING the objectives and principles enunciated in the Constitutive Act of the African Union, adopted on 11 July 2000 in Lome, Togo, in particular the commitment to settle their disputes through peaceful means;

FURTHER RECALLING the provisions of the Protocol on the Statute of the African Court of Justice and Human Rights and the Statute annexed to it adopted on 1 July 2008 in Sharm-El-Sheikh, Egypt;

RECOGNIZING that the Protocol on the Statute of the African Court of Justice and Human Rights had merged the African Court on Human and Peoples' Rights and the Court of Justice of the African Union into a single Court;

BEARING IN MIND their commitment to promote peace, security and stability on the continent, and to protect human and people's rights in accordance with the African Charter on Human and Peoples' Rights and other relevant instruments;

FURTHER RECOGNIZING the efforts and contribution of the African Commission on Human and Peoples' Rights in the promotion and protection of human and peoples' rights since its inception in 1987;

NOTING the steady growth of the African Court on Human and Peoples' Rights and the contribution it has made in protecting human and people's rights on the African continent as well as the progress towards the establishment of the African Court of Justice and Human and Peoples' Rights;

FURTHER BEARING IN MIND the complementary relationship between the African Commission on Human and Peoples' Rights and the African Court on Human and Peoples' Rights, as well as its successor, the African Court of Justice and Human and Peoples' Rights;

FURTHER RECALLING their commitment to the right of the Union to intervene in a Member State pursuant to a decision of the Assembly in respect of grave circumstances, namely: war crimes, genocide and crimes against humanity as well as a serious threat to legitimate order to restore peace and stability to the Member State of the Union upon the recommendation of the Peace and Security Council;

REITERATING their respect for democratic principles, human and people's rights, the rule of law and good governance;

FURTHER REITERATING their respect for the sanctity of human life, condemnation and rejection of impunity and political assassination, acts of terrorism and subversive activities, unconstitutional changes of governments and acts of aggression;

FURTHER REITERATING their commitment to fighting impunity in conformity with the provisions of Article 4(o) of the Constitutive Act of the African Union;

ACKNOWLEDGING the pivotal role that the African Court of Justice and Human and Peoples' Rights can play in strengthening the commitment of the African Union to promote sustained peace, security and stability on the Continent and to promote justice and human and peoples' rights as an aspect of their efforts to promote the objectives of the political and socio-economic integration and development of the Continent with a view to realizing the ultimate objective of a United States of Africa;

FURTHER RECALLING Assembly Decision Assembly/AU/Dec.213 (XII) adopted by the Twelfth Ordinary Session of the Assembly in Addis Ababa, Federal Democratic Republic of Ethiopia, on 3 February 2009 on the implementation of the Assembly's Decision on the Abuse of the Principle of Universal Jurisdiction;

FURTHER RECALLING Assembly Decision Assembly/AU/Dec.263 (XIII) adopted by the Thirteenth Ordinary Session of the Assembly in Sirte, Libya, on 3 July 2009 on the transformation of the African Union Commission to the African Union Authority;

FURTHER RECOGNIZING the need to take the necessary measures to amend the legal instruments of the principal organs of the African Union in the light of the aforementioned Assembly Decisions;

CONVINCED that the present Protocol will complement national, regional and continental bodies and institutions in preventing serious and massive violations of human and peoples' rights in keeping with Article 58 of the Charter and ensuring accountability for them wherever they occur;

HAVE AGREED to adopt the present amendments to the Protocol on the Statute of the African Court of Justice and Human Rights and the Statute annexed thereto as follows: -

CHAPTER 1

In CHAPTER 1 of the Protocol (MERGER OF THE AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS AND THE COURT OF JUSTICE OF THE AFRICAN UNION) the deletion of the existing title, Articles and their provisions in their entirety and the insertion in their place of the following:

“CHAPTER I: GENERAL PROVISIONS

Article 1: Definitions

In this Protocol:

“**Assembly**” means the Assembly of Heads of State and Government of the African Union;

“**Chairperson**” means the Chairperson of the Assembly;

“**Charter**” means the African Charter on Human and Peoples’ Rights;

“**Commission**” means the Commission of the African Union;

“**Court**” means the African Court of Justice and Human and Peoples’ Rights;

“**Member State**” means a Member State of the Union;

“**President**” means the President of the Court;

“**Protocol**” means the Protocol on the Statute of the African Court of Justice and Human Rights;

“**Single Court**” has the same meaning as the Court;

“**Statute**” means the present Statute;

“**Union**” means the African Union established by the Constitutive Act of the African Union;

“**Vice President**” means the Vice President of the Court.

Article 2: Organs of the Court

The Court shall be composed of the following organs:

- 1 The Presidency;
- 2 The Office of the Prosecutor;
- 3 The Registry;
- 4 The Defence Office.

Article 3: Jurisdiction of the Court

1. The Court is vested with an original and appellate jurisdiction, including international criminal jurisdiction, which it shall exercise in accordance with the provisions of the Statute annexed hereto.

2. The Court has jurisdiction to hear such other matters or appeals as may be referred to it in any other agreements that the Member States or the Regional Economic Communities or other international organizations recognized by the African Union may conclude among themselves, or with the Union.

Article 4: Relationship between the Court and the African Commission on Human and Peoples' Rights

The Court shall, in accordance with the Charter and this Protocol, complement the protective mandate of the African Commission on Human and Peoples' Rights.

CHAPTER II: TRANSITIONAL PROVISIONS

Article 5: Term of Office of the Judges of the African Court on Human and Peoples' Rights

In Article 4 (Term of Office of the Judges of the African Court on Human and Peoples' Rights), replace the existing provision including its title, with:

“Article 4: Term of Office of the Judges of the African Court on Human and Peoples' Rights

1. Upon the coming into force of the Protocol on the Statute of the African Court of Justice and Human Rights, the terms and appointment of the Judges of the African Court on Human and Peoples' Rights shall terminate.

2. Without prejudice to paragraph 1, the Judges of the African Court on Human and Peoples' Rights shall remain in office until the judges of the African Court of Justice and Human and Peoples' Rights are sworn in.

Article 6: Pending Cases

At the entry into force of this Protocol, where any matter affecting any State had already been commenced before either the African Court on Human and Peoples' Rights or the African Court of Justice and Human Rights, if in force, such a matter shall be continued before the relevant Section of the African Court of Justice and Human and Peoples' Rights, pursuant to such Rules as may be made by the Court.

Article 6bis: Temporary Jurisdiction

At the entry into force of this Protocol, until a Member State ratifies it, any jurisdiction which has hitherto been accepted by such Member State with respect to either the African Court on Human and Peoples' Rights or the African Court of Justice and Human Rights shall be exercisable by this Court.

Article 7: Registry of the Court

1. The Registrar of the African Court on Human and Peoples' Rights shall remain in office until the appointment of a new Registrar for the African Court of Justice and Human and Peoples' Rights.

2. The staff of the African Court on Human and Peoples' Rights shall be absorbed into the Registry of the African Court of Justice and Human and Peoples' Rights, for the remainder of their subsisting contracts of employment.

CHAPTER III: FINAL PROVISIONS

Article 8: Nomenclature

In the Protocol and the Statute wherever it occurs "African Court of Justice and Human Rights" is deleted and replaced with "African Court of Justice and Human and Peoples' Rights."

Article 9: Signature, Ratification and Accession

1. This Protocol and the Statute annexed to it shall be open for signature, ratification or accession by Member States, in accordance with their respective constitutional procedures.

2. The instruments of ratification or accession to this Protocol and the Statute annexed to it shall be deposited with the Chairperson of the Commission.

3. Any Member State may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification or accession, or at any time thereafter, make a declaration accepting the competence of the Court to receive cases under Article 30 (f).

Article 10: Depository Authority

1. This Protocol and the Statute annexed to it, drawn up in four (4) original texts in the Arabic, English, French and Portuguese languages, all four (4) texts being equally authentic, shall be deposited with the Chairperson of the Commission, who shall transmit a certified true copy to the Government of each Member State.

2. The Chairperson of the Commission, shall notify all Member States of the dates of deposit of the instruments of ratification or accession, and shall, upon the entry into force of this Protocol, register the same with the Secretariat of the United Nations.

Article 11: Entry into force

1. This Protocol and the Statute annexed to it shall enter into force thirty (30) days after the deposit of instruments of ratification by fifteen (15) Member States.

2. For each Member State which shall accede to it subsequently, this Protocol and Annexed Statute shall enter into force on the date on which the instruments of ratification or accession are deposited.

3. The Chairperson of the Commission shall notify all Member States of the entry into force of this Protocol.

Article 12: Amendments

1. This Protocol and the Statute annexed to it may be amended if a State Party to the Protocol makes a written request to that effect to the Chairperson of the Commission. The Assembly may adopt, by simple majority, the draft amendment after all the States parties to the present Protocol have been duly informed of it and the Court has given its opinion on the amendment.

2. The Court shall also be entitled to propose such amendments to the present Protocol or the Statute annexed to it as it may deem necessary, through the Chairperson of the Commission.

3. The amendments shall come into force for each State Party which has accepted it thirty (30) days after the Chairperson of the Commission has received notice of the acceptance.

ADOPTED BY THE TWENTY-THIRD ORDINARY SESSION OF THE ASSEMBLY, HELD IN MALABO, EQUATORIAL GUINEA

27TH JUNE 2014

Annex: Statute of the African Court of Justice and Human and Peoples' Rights

Article 1: Definitions

1. In Article 1 of the Statute (Definitions), the deletion from the chapeau of the words "except otherwise indicated, the following shall mean"

3. The insertion of the following words and the definitions ascribed to them

"Chairperson" means the Chairperson of the Commission;

"Child" means any person under eighteen years of age;

"Court" means the African Court of Justice and Human and Peoples' Rights;

"Full Court" means the three Sections of the Court sitting together in plenary;

"Person" means a natural or legal person;

"President" means the President of the Court unless otherwise specified;

"Section" means the General Affairs or Human and Peoples' Rights or International Criminal Law Section of the Court;

"Statute" means the Statute of the African Court of Justice and Human and Peoples' Rights;

"Vice President" means the Vice President of the Court.

Article 2: Composition

In Article 3 of the Statute (Composition), add the following paragraph 4:

“4. The Assembly shall ensure that there is equitable gender representation in the Court.”

Article 3: Qualifications of Judges

Article 4 of the Statute (Qualifications of Judges) is replaced with the following:

“The Court shall be composed of impartial and independent Judges elected from among persons of high moral character, who possess the qualifications required in their respective countries for appointment to the highest judicial offices, or are juris-consults of recognized competence and experience in international law, international human rights law, international humanitarian law or international criminal law.”

Article 4: List of Candidates

Article 6 of the Statute (List of Candidates) is replaced with the following: -

“1. For the purpose of election, the Chairperson of the Commission shall establish three (3) alphabetical lists of candidates presented as follows:

- i List A containing the names of candidates having recognized competence and experience in International law;
- ii List B containing the names of candidates having recognized competence and experience in international human rights law and international humanitarian law; and
- iii List C containing the names of candidates having recognized competence and experience in international criminal law.

2. States Parties that nominate candidates possessing the competences required on the three (3) lists shall choose the list on which their candidates may be placed.

3. At the first election, five (5) judges each shall be elected from amongst the candidates on lists A and B, and six (6) judges shall be elected from amongst the candidates of list C respectively.

4. The Chairperson of the Commission shall communicate the three lists to Member States, at least thirty (30) days before the Ordinary Session of the Assembly or of the Council during which the elections shall take place.”

Article 5: Term of Office

Article 8 of the Statute (Term of Office) is replaced with the following: -

- “1. The Judges shall be elected for a single, non-renewable term of nine (9) years. The terms of office of five (5) of the judges elected at the first election shall end after three (3) years, and the terms of another five (5) of the judges shall end after six (6) years.
2. The Judges whose term of office shall end after the initial periods of three (3) and six (6) years shall be determined by lot drawn by the Chairperson of the Assembly or the Executive Council, immediately after the first election.
3. A Judge elected to replace another whose term of office has not expired shall complete the term of office of his or her predecessor.
4. All the Judges, except the President and the Vice President, shall perform their functions on a part-time basis.
5. The Assembly shall, on the recommendation of the Court, decide the time when all the Judges of the Court shall perform their functions on a full time basis.”

Article 6: Structure of the Court

Article 16 of the Statute (Sections of the Court) is replaced with the following: -

“Article 16: Structure of the Court

1. The Court shall have three (3) Sections: a General Affairs Section, a Human and Peoples’ Rights Section and an International Criminal Law Section.
2. The International Criminal Law Section of the Court shall have three (3) Chambers: a Pre-Trial Chamber, a Trial Chamber and an Appellate Chamber.
3. The allocation of Judges to the respective Sections and Chambers shall be determined by the Court in its Rules.”

Article 7: Assignment of matters to Sections of the Court

Article 17 of the Statute (Assignment of matters to Sections) is replaced with the following:

“Article 17: Assignment of matters to Sections of the Court

1. The General Affairs Section shall be competent to hear all cases submitted under Article 28 of the Statute except those assigned to the Human and

Peoples' Rights Section and the International Criminal Law Section as specified in this Article.

2. The Human and Peoples' Rights Section shall be competent to hear all cases relating to human and peoples' rights.

3. The International Criminal Law Section shall be competent to hear all cases relating to the crimes specified in this Statute."

Article 8: Revision and Appeal

Article 18 (Referral of matters to the Full Court) is replaced with the following:

"Article 18: Revision and Appeals

1. In the case of the General Affairs Section and the Human and People's Rights Section, a revision of a judgement shall be made in terms of the provisions of Article 48.

2. In the case of the International Criminal Law Section, a decision of the Pre-Trial Chamber or the Trial Chamber may be appealed against by the Prosecutor or the accused, on the following grounds:

- a A procedural error;
- b An error of law;
- c An error of fact.

3. An appeal may be made against a decision on jurisdiction or admissibility of a case, an acquittal or a conviction.

4. The Appellate Chamber may affirm, reverse or revise the decision appealed against. The decision of the Appellate Chamber shall be final."

Article 9: Chambers of the Court

Article 19 of the Statute (Chambers) is replaced with the following:

"Chambers of the Court

1. The General Affairs Section, Human and Peoples' Rights Section or International Criminal Law Section may, at any time, constitute one or more Chambers in accordance with the Rules of Court.

2. A Judgment given by any Chamber shall be considered as rendered by the Court."

Article 9 Bis: Powers and Functions of the Chambers of the International Criminal Law Section

After Article 19 of the Statute (Chambers) add the following as Article 19 Bis:

“Article 19 Bis: Powers and Functions of the Chambers of the International Criminal Law Section

1. The Pre-Trial Chamber shall exercise the functions provided for in Article 46F of this Statute.
2. In addition, the Pre-Trial Chamber may also at the request of the Prosecutor issue such orders and warrants as may be required for an investigation or prosecution.
3. The Pre-Trial Chamber may issue such orders as may be required to provide for the protection and privacy of witnesses and victims, the presentation of evidence and the protection of arrested persons.
4. The Trial Chamber shall conduct trials of accused persons in accordance with this Statute and the Rules of Court.
5. The Trial Chamber shall receive and conduct appeals from the Pre-Trial Chamber in accordance with Article 18 of this Statute.
6. The Appeals Chamber shall receive and conduct appeals from the Trial Chamber in accordance with Article 18 of this Statute.”

Article 10: Quorum

Article 21 of the Statute (Quorum) is replaced with the following:

1. The General Affairs Section of the Court shall be duly constituted by three (3) judges.
2. The Human and Peoples’ Rights Section of the Court shall be duly constituted by three (3) judges.
3. The Pre-Trial Chamber of the International Criminal Law Section of the Court shall be duly constituted by one (1) judge.
4. The Trial Chamber of the International Criminal Law Section of the Court shall be duly constituted by three (3) judges.
5. The Appellate Chamber of the International Criminal Law Section of the Court shall be duly constituted by five (5) judges.

Article 11: Presidency and Vice Presidency

Article 22 (Presidency, Vice-Presidency and Registry) is replaced with the following: -

“Article 22: Presidency and Vice Presidency

1. At its first ordinary session after the election of the Judges, the Full Court shall elect a President and a Vice President of the Court.
2. The President and Vice President shall serve for a period of two (2) years, and may be re-elected once.
3. The President and Vice President shall, in consultation with the Members of the Court and as provided for in the Rules of Court, assign Judges to the Sections.
4. The President shall preside over all sessions of the Full Court. In the event of the President being unable to sit during a session, the session shall be presided over by the Vice President.
5. The President and Vice President shall reside at the seat of the Court.”

Article 12: Presidency and Vice Presidency

After Article 22 (Presidency and Vice-Presidency) add the following as Articles 22A and 22B:

“Article 22A: The Office of the Prosecutor

1. The Office of the Prosecutor shall comprise a Prosecutor and two Deputy Prosecutors.
2. The Prosecutor and Deputy Prosecutors shall be elected by the Assembly from amongst candidates who shall be nationals of States Parties nominated by States Parties.
3. The Prosecutor shall serve for a single, non-renewable term of seven (7) years.
4. The Deputy Prosecutors shall serve for a term of four (4) years, renewable once.
5. The Prosecutor and the Deputy Prosecutors shall be persons of high moral character, be highly competent in and have extensive practical experience in the conduct of investigations, trial and prosecution of criminal cases.
6. The Office of the Prosecutor shall be responsible for the investigation and prosecution of the crimes specified in this Statute and shall act independently

as a separate organ of the Court and shall not seek or receive instructions from any State Party or any other source.

7. The Office of the Prosecutor shall have the power to question suspects, victims and witnesses and collect evidence, including the power to conduct on-site investigations.

8. The Prosecutor shall be assisted by such other staff as may be required to perform the functions of the Office of the Prosecutor effectively and efficiently.

9. The staff of the Office of the Prosecutor shall be appointed by the Prosecutor in accordance with the Staff Rules and Regulations of the African Union.

10. The remuneration and conditions of service of the Prosecutor and Deputy Prosecutors shall be determined by the Assembly on the recommendation of the Court made through the Executive Council.”

Article 22B : The Registry

1. The Registry shall comprise of a Registrar and three Assistant Registrars.

2. The Court shall appoint the Registrar and Assistant Registrars, in accordance with the Staff Rules and Regulations of the African Union.

3. The Registrar shall serve for a single, non-renewable term of seven years.

4. The Assistant Registrars shall serve for a term of four (4) years, renewable once.

5. The Registry shall be headed by a Registrar who, under the direction of the President, shall be responsible for the non-judicial aspects and servicing of the Court. The Registrar shall be the principal administrative and accounting officer of the Court, and shall ensure that proper books of accounts are kept in accordance with the financial rules and regulations of the African Union.

6. The Registrar and Assistant Registrars shall be persons of high moral character, be highly competent in and have extensive practical managerial experience.

7. The Registrar shall be assisted by such other staff as may be necessary for the effective and efficient performance of the functions of the Registry.

8. The staff of the Registry shall be appointed by the Court in accordance with the Staff Rules and Regulations of the African Union.

9. The Registrar shall set up, within the Registry:

- a A Victims and Witnesses Unit, which shall provide, in consultation with the Court and the Office of the Prosecutor, as appropriate, protective measures and security arrangements, counselling and other appropriate assistance for witnesses, victims who appear before the Court and others who are at

risk on account of testimony given by such witnesses. The Unit personnel shall include experts in the management of trauma.

- b A Detention Management Unit, which shall manage the conditions of detention of suspects and accused persons.

10. The salaries and conditions of service of the Registrar, Assistant Registrars and other staff of the Registry shall be determined by the Assembly on the proposal of the Court, through the Executive Council.

Article 22C: The Defence Office

1. The Court shall establish, maintain and develop a Defence Office for the purpose of ensuring the rights of suspects and accused and any other person entitled to legal assistance.

2. The Defence Office, which may also include one or more public defenders, shall act independently as a separate organ of the Court. It shall be responsible for protecting the rights of the defence, providing support and assistance to defence counsel and to the persons entitled to legal assistance, including, where appropriate, legal research, collection of evidence and advice, and appearing before the Chamber in respect of specific issues.

3. The Defence Office shall ensure that there are adequate facilities to defence counsel and persons entitled to legal assistance in the preparation of a case, and shall provide any additional assistance ordered by a Judge or Chamber.

4. The Defence Office shall be headed by a Principal Defender, who shall be appointed by the Assembly, and shall be a person of high moral character and possess the highest level of professional competence and extensive experience in the defence of criminal cases. He shall be admitted to the practice of law in a recognised jurisdiction and shall have practised criminal law before a national or international criminal court for a minimum of ten years.

5. The Principal Defender shall, in order to ensure that the fair trial rights of suspects and accused are protected, adopt such regulations and practice directions as may be necessary to effectively carry out the functions of the Defence Office.

6. The Principal Defender shall be assisted by such other staff as maybe required to perform the functions of the Defence Office effectively and efficiently. The staff of the Defence Office shall be appointed by the Principal Defender in accordance with the Staff Rules and Regulations of the African Union.

7. The Principal Defender shall, for all purposes connected with pre-trial, trial and appellate proceedings, enjoy equal status with the Prosecutor in respect of rights of audience and negotiations *inter partes*.

8. At the request of a Judge or Chamber, the Registry, Defence or where the interests of justice so require, *proprio motu*, the Principal Defender or a person designated by him shall have rights of audience in relation to matters of general inter-

est to defence teams, the fairness of the proceedings or the rights of a suspect or accused.

Article 12Bis: Conditions of Service of the Registrar and Members of the Registry

Article 24 of the Statute (Conditions of Service of the Registrar and Members of the Registry) is deleted.

Article 13

Under Chapter III (Competence of the Court) In Article 28 of the Statute (Jurisdiction of the Court), the insertion of a new sub-paragraph (d) as follows, with consequential renumbering of the existing paragraphs (d) to (h).

“ ...

(d) The crimes contained in this Statute, subject to a right of appeal.

...”

Article 14: International Criminal Jurisdiction of the Court

Immediately after Article 28 (Jurisdiction of the Court), the insertion of new Articles 28A, 28B, 28C, 28D, 28E, 28F, 28G, 28H, 28I, 28I *Bis*, 28J, 28K, 28L, 28L *Bis*, 28M and 28N **as follows:**

“Article 28A: International Criminal Jurisdiction of the Court

1. Subject to the right of appeal, the International Criminal Law Section of the Court shall have power to try persons for the crimes provided hereunder:

- 1 Genocide
- 2 Crimes Against Humanity
- 3 War Crimes
- 4 The Crime of Unconstitutional Change of Government;
- 5 Piracy
- 6 Terrorism
- 7 Mercenarism
- 8 Corruption
- 9 Money Laundering
- 10 Trafficking in Persons
- 11 Trafficking in Drugs
- 12 Trafficking in Hazardous Wastes
- 13 Illicit Exploitation of Natural Resources
- 14 The Crime of Aggression

2. The Assembly may extend upon the consensus of States Parties the jurisdiction of the Court to incorporate additional crimes to reflect developments in international law.

3. The crimes within the Jurisdiction of the Court shall not be subject to any statute of limitations.”

Article 28 B: Genocide

For the purposes of this Statute, ‘genocide’ means any of the following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such:

- a Killing members of the group;
- b Causing serious bodily or mental harm to members of the group;
- c Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
- d Imposing measures intended to prevent births within the group;
- e Forcibly transferring children of the group to another group;
- f Acts of rape or any other form of sexual violence.

Article 28 C: Crimes Against Humanity

1. For the purposes of this Statute, ‘crime against humanity’ means any of the following acts when committed as part of a widespread or systematic attack or enterprise directed against any civilian population, with knowledge of the attack or enterprise:

- a Murder;
- b Extermination;
- c Enslavement;
- d Deportation or forcible transfer of population;
- e Imprisonment or other severe deprivation of physical liberty in violation of fundamental rules of international law;
- f Torture, cruel, inhuman and degrading treatment or punishment;
- g Rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, enforced sterilization, or any other form of sexual violence of comparable gravity;
- h Persecution against any identifiable group or collectivity on political, racial, national, ethnic, cultural, religious, gender or other grounds that are universally recognized as impermissible under international law;
- i Enforced disappearance of persons;
- j The crime of apartheid;
- k Other inhumane acts of a similar character intentionally causing great suffering, or serious injury to body or mental or physical health.

2. For the purpose of paragraph 1:

- a ‘Attack directed against any civilian population’ means a course of conduct involving the multiple commission of acts referred to in paragraph 1 against any civilian population, pursuant to or in furtherance of a State or organizational policy to commit such attack;
- b ‘Extermination’ includes the intentional infliction of conditions of life, *inter alia* the deprivation of access to food and medicine, calculated to bring about the destruction of part of a population;

- c 'Enslavement' means the exercise of any or all of the powers attaching to the right of ownership over a person and includes the exercise of such power in the course of trafficking in persons, in particular women and children;
- d 'Deportation or forcible transfer of population' means forced displacement of the persons concerned by expulsion or other coercive acts from the area in which they are lawfully present, without grounds permitted under international law;
- e 'Torture' means the intentional infliction of severe pain or suffering, whether physical or mental, upon a person in the custody or under the control of the accused; except that torture shall not include pain or suffering arising only from, inherent in or incidental to, lawful sanctions;
- f 'Forced pregnancy' means the unlawful confinement of a woman forcibly made pregnant, with the intent of affecting the ethnic composition of any population or carrying out other grave violations of international law. This definition shall not in any way be interpreted as affecting national laws relating to pregnancy;
- g 'Persecution' means the intentional and severe deprivation of fundamental rights contrary to international law by reason of the identity of the group or collectivity;
- h 'The crime of apartheid' means inhumane acts of a character similar to those referred to in paragraph 1, committed in the context of an institutionalized regime of systematic oppression and domination by one racial group over any other racial group or groups and committed with the intention of maintaining that regime;
- i 'Enforced disappearance of persons' means the arrest, detention or abduction of persons by, or with the authorization, support or acquiescence of, a State or a political organization, followed by a refusal to acknowledge that deprivation of freedom or to give information on the fate or whereabouts of those persons, with the intention of removing them from the protection of the law for a prolonged period of time.

Article 28 D: War Crimes

For the purposes of this Statute, 'war crimes' means any of the offences listed, in particular when committed as part of a plan or policy or as part of a large scale commission of such crimes.

- a Grave breaches of the Geneva Conventions of 12 August 1949, namely, any of the following acts against persons or property protected under the provisions of the relevant Geneva Convention:
 - i Wilful killing;
 - ii Torture or inhuman treatment, including biological experiments;
 - iii Wilfully causing great suffering, or serious injury to body or health;
 - iv Extensive destruction and appropriation of property, not justified by military necessity and carried out unlawfully and wantonly;

- v Compelling a prisoner of war or other protected person to serve in the forces of a hostile Power;
 - vi Wilfully depriving a prisoner of war or other protected person of the rights of fair and regular trial;
 - vii Unlawful deportation or transfer or unlawful confinement;
 - viii Taking of hostages.
- b Grave breaches of the First Additional Protocol to the Geneva Conventions of 8 June 1977 and other serious violations of the laws and customs applicable in international armed conflict, within the established framework of international law, namely, any of the following acts:
- i Intentionally directing attacks against the civilian population as such or against individual civilians not taking direct part in hostilities;
 - ii Intentionally directing attacks against civilian objects, that is, objects which are not military objectives;
 - iii Intentionally directing attacks against personnel, installations, material, units or vehicles involved in a humanitarian assistance or peace-keeping mission in accordance with the Charter of the United Nations, as long as they are entitled to the protection given to civilians or civilian objects under the international law of armed conflict;
 - iv Intentionally launching an attack in the knowledge that such attack will cause incidental loss of life or injury to civilians or damage to civilian objects or widespread, long-term and severe damage to the natural environment which would be clearly excessive in relation to the concrete and direct overall military advantage anticipated;
 - v Intentionally launching an attack against works or installations containing dangerous forces in the knowledge that such attack will cause excessive loss of life, injury to civilians or damage to civilian objects which will be excessive in relation to the concrete and direct overall military advantage anticipated;
 - vi Attacking or bombarding, by whatever means, towns, villages, dwellings or buildings which are undefended and which are not military objectives;
 - vii Killing or wounding a combatant who, having laid down his arms or having no longer means of defence, has surrendered at discretion;
 - viii Making improper use of a flag of truce, of the flag or of the military insignia and uniform of the enemy or of the United Nations, as well as of the distinctive emblems of the Geneva Conventions, resulting in death or serious personal injury;
 - ix The transfer, directly or indirectly, by the Occupying Power of parts of its own civilian population into the territory it occupies, or the deportation or transfer of all or parts of the population of the occupied territory within or outside this territory;
 - x Intentionally directing attacks against buildings dedicated to religion, education, art, science or charitable purposes, historic monuments, hospitals and places where the sick and wounded are collected, provided they are not military objectives;

Protocol on Amendments to the Protocol on the Statute of the African Court of Justice and Human Rights

- xi Subjecting persons who are in the power of an adverse party to physical mutilation or to medical or scientific experiments of any kind which are neither justified by the medical, dental or hospital treatment of the person concerned nor carried out in his or her interest, and which cause death to or seriously endanger the health of such person or persons;
- xii Killing or wounding treacherously individuals belonging to the hostile nation or army;
- xiii Declaring that no quarter will be given;
- xiv Destroying or seizing the enemy's property unless such destruction or seizure be imperatively demanded by the necessities of war;
- xv Declaring abolished, suspended or inadmissible in a court of law the rights and actions of the nationals of the hostile party;
- xvi Compelling the nationals of the hostile party to take part in the operations of war directed against their own State, even if they were in the belligerent's service before the commencement of the war;
- xvii Pillaging a town or place, even when taken by assault;
- xviii Employing poison or poisoned weapons;
- xix Employing asphyxiating, poisonous or other gases, and all analogous liquids, materials or devices;
- xx Employing bullets which expand or flatten easily in the human body, such as bullets with a hard envelope which does not entirely cover the core or is pierced with incisions;
- xxi Employing weapons, projectiles and material and methods of warfare which are of a nature to cause superfluous injury or unnecessary suffering or which are inherently indiscriminate in violation of the international law of armed conflict
- xxii Committing outrages upon personal dignity, in particular humiliating and degrading treatment;
- xxiii Committing rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, enforced sterilization, or any other form of sexual violence also constituting a grave breach of the Geneva Conventions;
- xxiv Utilizing the presence of a civilian or other protected person to render certain points, areas or military forces immune from military operations;
- xxv Intentionally directing attacks against buildings, material, medical units and transport, and personnel using the distinctive emblems of the Geneva Conventions in conformity with international law;
- xxvi Intentionally using starvation of civilians as a method of warfare by depriving them of objects indispensable to their survival, including wilfully impeding relief supplies as provided for under the Geneva Conventions;
- xxvii Conscripting or enlisting children under the age of eighteen years into the national armed forces or using them to participate actively in hostilities;

- xxviii Unjustifiably delaying the repatriation of prisoners of war or civilians;
- xxix Willfully committing practices of apartheid and other inhuman and degrading practices involving outrages upon personal dignity, based on racial discrimination.
- xxx Making non-defended localities and demilitarised zones the object of attack;
- xxxi Slavery and deportation to slave labour;
- xxxii Collective punishments;
- xxxiii Despoliation of the wounded, sick, shipwrecked or dead;
- c In the case of an armed conflict not of an international character, serious violations of article 3 common to the four Geneva Conventions of 12 August 1949, namely, any of the following acts committed against persons taking no active part in the hostilities, including members of armed forces who have laid down their arms and those placed hors de combat by sickness, wounds, detention or any other cause:
 - i Violence to life and person, in particular murder of all kinds, mutilation, cruel treatment and torture;
 - ii Committing outrages upon personal dignity, in particular humiliating and degrading treatment;
 - iii Taking of hostages;
 - iv The passing of sentences and the carrying out of executions without previous judgment pronounced by a regularly constituted court, affording all judicial guarantees which are generally recognized as indispensable.
- d Paragraph c) applies to armed conflicts not of an international character and thus does not apply to situations of internal disturbances and tensions, such as riots, isolated and sporadic acts of violence or other acts of a similar nature.
- e Other serious violations of the laws and customs applicable in armed conflicts not of an international character, within the established framework of international law, namely, any of the following acts:
 - i Intentionally directing attacks against the civilian population as such or against individual civilians not taking direct part in hostilities;
 - ii Intentionally directing attacks against buildings, material, medical units and transport, and personnel using the distinctive emblems of the Geneva Conventions in conformity with international law;
 - iii Intentionally directing attacks against personnel, installations, material, units or vehicles involved in a humanitarian assistance or peace-keeping mission in accordance with the Charter of the United Nations, as long as they are entitled to the protection given to civilians or civilian objects under the international law of armed conflict;
 - iv Intentionally directing attacks against buildings dedicated to religion, education, art, science or charitable purposes, historic monuments, hospitals and places where the sick and wounded are collected, provided they are not military objectives;

Protocol on Amendments to the Protocol on the Statute of the African Court of Justice and Human Rights

- v Pillaging a town or place, even when taken by assault;
 - vi Committing rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, enforced sterilization, and any other form of sexual violence also constituting a serious violation of article 3 common to the four Geneva Conventions;
 - vii Conscripting or enlisting children under the age of eighteen years into armed forces or groups or using them to participate actively in hostilities;
 - viii Ordering the displacement of the civilian population for reasons related to the conflict, unless the security of the civilians involved or imperative military reasons so demand;
 - ix Killing or wounding treacherously a combatant adversary;
 - x Declaring that no quarter will be given;
 - xi Subjecting persons who are in the power of another party to the conflict to physical mutilation or to medical or scientific experiments of any kind which are neither justified by the medical, dental or hospital treatment of the person concerned nor carried out in his or her interest, and which cause death to or seriously endanger the health of such person or persons;
 - xii Destroying or seizing the property of an adversary unless such destruction or seizure be imperatively demanded by the necessities of the conflict;
 - xiii Employing poison or poisoned weapons;
 - xiv Employing asphyxiating, poisonous or other gases, and all analogous liquids, materials or devices;
 - xv Employing bullets which expand or flatten easily in the human body, such as bullets with a hard envelope which does not entirely cover the core or is pierced with incisions;
 - xvi Intentionally using starvation of civilians as a method of warfare by depriving them of objects indispensable to their survival, including wilfully impeding relief supplies;
 - xvii Utilizing the presence of a civilian or other protected person to render certain points, areas or military forces immune from military operations;
 - xviii Launching an indiscriminate attack resulting in death or injury to civilians, or an attack in the knowledge that it will cause excessive incidental civilian loss, injury or damage;
 - xix Making non-defended localities and demilitarised zones the object of attack;
 - xx Slavery;
 - xxi Collective punishments;
 - xxii Despoliation of the wounded, sick, shipwrecked or dead.
- f Paragraph e) applies to armed conflicts not of an international character and thus does not apply to situations of internal disturbances and tensions, such as riots, isolated and sporadic acts of violence or other acts of a similar nature. It applies to armed conflicts that take place in the territory of a

State when there is protracted armed conflict between governmental authorities and organized armed groups or between such groups.

g Using nuclear weapons or other weapons of mass destruction

Article 28E: The Crime of Unconstitutional Change of Government

1. For the purposes of this Statute, ‘unconstitutional change of government’ means committing or ordering to be committed the following acts, with the aim of illegally accessing or maintaining power:

- a A putsch or coup d’état against a democratically elected government;
- b An intervention by mercenaries to replace a democratically elected government;
- c Any replacement of a democratically elected government by the use of armed dissidents or rebels or through political assassination;
- d Any refusal by an incumbent government to relinquish power to the winning party or candidate after free, fair and regular elections;
- e Any amendment or revision of the Constitution or legal instruments, which is an infringement on the principles of democratic change of government or is inconsistent with the Constitution;
- f Any substantial modification to the electoral laws in the last six (6) months before the elections without the consent of the majority of the political actors.

2. For purposes of this Statute, “democratically elected government” has the same meaning as contained in AU instruments.

Article 28F: Piracy

Piracy consists of any of the following acts:

- a any illegal acts of violence or detention, or any act of depredation, committed for private ends by the crew or the passengers of a private boat, ship or a private aircraft, and directed:
 - i on the high seas, against another boat, ship or aircraft, or against persons or property on board such boat, ship or aircraft;
 - ii against a boat, ship, aircraft, persons or property in a place outside the jurisdiction of any State
- b any act of voluntary participation in the operation of a boat, ship or of an aircraft with knowledge of facts making it a pirate boat, ship or aircraft;
- c any act of inciting or of intentionally facilitating an act described in subparagraph (a) or (b).

Article 28 G: Terrorism

For the purposes of this Statute, ‘terrorism’ means any of the following acts:

A. Any act which is a violation of the criminal laws of a State Party, the laws of the African Union or a regional economic community recognized by the African Union, or by international law, and which may endanger the life, physical integ-

rity or freedom of, or cause serious injury or death to, any person, any number or group of persons or causes or may cause damage to public or private property, natural resources, environmental or cultural heritage and is calculated or intended to:

- 1 intimidate, put in fear, force, coerce or induce any government, body, institution, the general public or any segment thereof, to do or abstain from doing any act, or to adopt or abandon a particular standpoint, or to act according to certain principles; or
- 2 disrupt any public service, the delivery of any essential service to the public or to create a public emergency; or
- 3 create general insurrection in a State.

B. Any promotion, sponsoring, contribution to, command, aid, incitement, encouragement, attempt, threat, conspiracy, organizing, or procurement of any person, with the intent to commit any act referred to in sub-paragraph (a) (1) to (3).

C. Notwithstanding the provisions of paragraphs A and B, the struggle waged by peoples in accordance with the principles of international law for their liberation or self-determination, including armed struggle against colonialism, occupation, aggression and domination by foreign forces shall not be considered as terrorist acts.

D. The acts covered by international Humanitarian Law, committed in the course of an international or non-international armed conflict by government forces or members of organized armed groups, shall not be considered as terrorist acts.

E. Political, philosophical, ideological, racial, ethnic, religious or other motives shall not be a justifiable defence against a terrorist act.

Article 28H: Mercenarism

1. For the purposes of this Statute:

- a A mercenary is any person who:
 - i Is specially recruited locally or abroad in order to fight in an armed conflict;
 - ii Is motivated to take part in the hostilities essentially by the desire for private gain and, in fact, is promised, by or on behalf of a party to the conflict, material compensation;
 - iii Is neither a national of a party to the conflict nor a resident of territory controlled by a party to the conflict;
 - iv Is not a member of the armed forces of a party to the conflict; and
 - v Has not been sent by a State which is not a party to the conflict on official duty as a member of its armed forces.
- b A mercenary is also any person who, in any other situation:
 - i Is specially recruited locally or abroad for the purpose of participating in a concerted act of violence aimed at:

- 1 Overthrowing a legitimate Government or otherwise undermining the constitutional order of a State;
 - 2 Assisting a government to maintain power;
 - 3 Assisting a group of persons to obtain power; or
 - 4 Undermining the territorial integrity of a State;
- ii Is motivated to take part therein essentially by the desire for private gain and is prompted by the promise or payment of material compensation;
 - iii Is neither a national nor a resident of the State against which such an act is directed;
 - iv Has not been sent by a State on official duty; and
 - v Is not a member of the armed forces of the State on whose territory the act is undertaken.

2. Any person who recruits, uses, finances or trains mercenaries, as defined in paragraph (1) (a) or (b) above commits an offence.

3. A mercenary, as defined in paragraph (1) (a) or (b) above, who participates directly in hostilities or in a concerted act of violence, as the case may be, commits an offence.

Article 28I: Corruption

1. For the purposes of this Statute, the following shall be deemed to be acts of corruption if they are of a serious nature affecting the stability of a state, region or the Union:

- a The solicitation or acceptance, directly or indirectly, by a public official, his/her family member or any other person, of any goods of monetary value, or other benefit, such as a gift, favour, promise or advantage for himself or herself or for another person or entity, in exchange for any act or omission in the performance of his or her public functions;
- b The offering or granting, directly or indirectly, to a public official, his/family member or any other person, of any goods of monetary value, or other benefit, such as a gift, favour, promise or advantage for himself or herself or for another person or entity, in exchange for any act or omission in the performance of his or her public functions;
- c Any act or omission in the discharge of his or her duties by a public official, his/her family member or any other person for the purpose of illicitly obtaining benefits for himself or herself or for a third party;
- d The diversion by a public official, his/her family member or any other person, for purposes unrelated to those for which they were intended, for his or her own benefit or that of a third party, of any property belonging to the State or its agencies, to an independent agency, or to an individual, that such official has received by virtue of his or her position;
- e The offering or giving, promising, solicitation or acceptance, directly or indirectly, of any undue advantage to or by any person who directs or works for, in any capacity, a private sector entity, for himself or herself or

- for anyone else, for him or her to act, or refrain from acting, in breach of his or her duties;
- f The offering, giving, solicitation or acceptance directly or indirectly, or promising of any undue advantage to or by any person who asserts or confirms that he or she is able to exert any improper influence over the decision making of any person performing functions in the public or private sector in consideration thereof, whether the undue advantage is for himself or herself or for anyone else, as well as the request, receipt or the acceptance of the offer or the promise of such an advantage, in consideration of that influence, whether or not the influence is exerted or whether or not the supposed influence leads to the intended result;
 - g Illicit enrichment;
 - h The use or concealment of proceeds derived from any of the acts referred to in this Article.

2. For the purposes of this Statute “Illicit enrichment” means the significant increase in the assets of a public official or any other person which he or she cannot reasonably explain in relation to his or her income.

Article 28I Bis: Money Laundering

1. For the purposes of this Statute, ‘Money Laundering’ means: any act of –
- i Conversion, transfer or disposal of property, knowing that such property is the proceeds of corruption or related offences for the purpose of concealing or disguising the illicit origin of the property or of helping any person who is involved in the commission of the offence to evade the legal consequences of his or her action.
 - ii Concealment or disguise of the true nature, source, location, disposition, movement or ownership of or rights with respect to property which is the proceeds of corruption or related offences;
 - iii Acquisition, possession or use of property with the knowledge at the time of receipt, that such property is the proceeds of corruption or related offences
 - iv Participation in, association with or conspiracy to commit, attempts to commit and aiding, abetting, facilitating and counselling the commission of any of the offences established in accordance with this article.

2. Nothing in this article shall be interpreted as prejudicing the power of the Court to make a determination as to the seriousness of any act or offence.

Article 28J: Trafficking in persons

For the purposes of this Statute:

1. “Trafficking in persons” means the recruitment, transportation, transfer, harbouring or receipt of persons, by means of the threat or use of force or other forms of coercion, of abduction, of fraud, of deception, of the abuse of power or of a position of vulnerability or of the giving or receiving of payments or benefits

to achieve the consent of a person having control over another person, for the purpose of exploitation.

2. Exploitation shall include the exploitation of the prostitution of others or other forms of sexual exploitation, forced labour or services, slavery or practices similar to slavery, servitude or the removal of organs;

3. The consent of a victim of trafficking in persons to the intended exploitation set forth in subparagraph (1) of this article shall be irrelevant where any of the means set forth in subparagraph (1) have been used; for the purpose of exploitation shall be considered “trafficking in persons” even if this does not involve any of the means set forth in subparagraph (1) of this article;

4. The recruitment, transportation, transfer, harbouring or receipt of a child for the purpose of exploitation shall be considered “trafficking in persons” even if this does not involve any of the means set forth in subparagraph (1) of this article;

Article 28K: Trafficking in drugs

1. For the purposes of this Statute, trafficking in drugs means:

- a The production, manufacture, extraction, preparation, offering, offering for sale, distribution, sale, delivery on any terms whatsoever, brokerage, dispatch, dispatch in transit, transport, importation or exportation of drugs;
- b The cultivation of opium poppy, coca bush or cannabis plant;
- c The possession or purchase of drugs with a view to conducting one of the activities listed in (a);
- d The manufacture, transport or distribution of precursors knowing that they are to be used in or for the illicit production or manufacture of drugs.

2. The conduct described in paragraph 1 shall not be included in the scope of this Statute when it is committed by perpetrators for their own personal consumption as defined by national law.

3. For the purposes of this Article:

A) “Drugs” shall mean any of the substances covered by the following United Nations Conventions:

- a The 1961 Single Convention on Narcotic Drugs, as amended by the 1972 Protocol Amending the Single Convention on Narcotic Drugs of 1961;
- b The 1971 Vienna Convention on Psychotropic Substances.

B) “Precursors” shall mean any substance scheduled pursuant to Article 12 of the United Nations Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances of 20 December 1988.

Article 28L: Trafficking in Hazardous Wastes

1. For the purposes of this Statute, any import or failure to re-import, transboundary movement, or export of hazardous wastes proscribed by the Bamako Convention on the Ban of the Import into Africa and the Control of Transboundary Movement and Management of Hazardous Wastes within Africa, adopted in Bamako, Mali, in January 1991 shall constitute the offence of trafficking in hazardous waste.

2. The following substances shall be “hazardous wastes” for the purpose of this statute:

- a Wastes that belong to any category contained in Annex I of the Bamako Convention;
- b Wastes that are not covered under paragraph (a) above but are defined as, or are considered to be, hazardous wastes by the domestic legislation of the State of export, import or transit;
- c Wastes which possess any of the characteristics contained in Annex II of the Bamako Convention;
- d Hazardous substances which have been banned, cancelled or refused registration by government regulatory action, or voluntarily withdrawn from registration in the State of manufacture, for human health or environmental reasons.

3. Wastes which, as a result of being radioactive, are subject to any international control systems, including international instruments, applying specifically to radioactive materials are included in the scope of this Convention.

4. Wastes which derive from the normal operations of a ship, the discharge of which is covered by another international instrument, shall not fall within the scope of this Convention.

5. For the purposes of this Article, “failure to re-import” shall have the same meaning assigned to it in the Bamako Convention.

6. The export of hazardous waste into a Member State for the purpose of rendering it safe shall not constitute an offence under this Article.

Article 28L Bis: Illicit Exploitation of Natural Resources

For the purpose of this Statute, “Illicit exploitation of natural resources” means any of the following acts if they are of a serious nature affecting the stability of a state, region or the Union:

- a Concluding an agreement to exploit resources, in violation of the principle of peoples’ sovereignty over their natural resources;
- b Concluding with state authorities an agreement to exploit natural resources, in violation of the legal and regulatory procedures of the State concerned;

- c Concluding an agreement to exploit natural resources through corrupt practices;
- d Concluding an agreement to exploit natural resources that is clearly one-sided;
- e Exploiting natural resources without any agreement with the State concerned;
- f Exploiting natural resources without complying with norms relating to the protection of the environment and the security of the people and the staff; and
- g Violating the norms and standards established by the relevant natural resource certification mechanism.

Article 28M: Crime of Aggression

A. For the purpose of this Statute, “Crime of Aggression” means the planning, preparation, initiation or execution, by a person in a position effectively to exercise control over or to direct the political or military action of a state or organization, whether connected to the state or not of an act of aggression which, by its character, gravity and scale, constitutes a manifest violation of the Charter of the United Nations or the Constitutive Act of the African Union and with regard to the territorial integrity and human security of the population of a State Party.”

B. The following shall constitute acts of aggression, regardless of a declaration of war by a State, group of States, organizations of States, or non-State actor(s) or by any foreign entity:

- a The use of armed forces against the sovereignty, territorial integrity and political independence of any state, or any other act inconsistent with the provisions of the Constitutive Act of the African Union and the Charter of the United Nations.
- b The invasion or attack by armed forces against the territory of a State, or military occupation however temporary, resulting from such an invasion or attack, or any annexation by the use of force of the territory of a State or part thereof.
- c The bombardment by the armed forces of a State against the territory of another State or the use of any weapons by a State against the territory of another State.
- d The blockade of the ports, coasts or airspace of a State by the armed forces of another State.
- e The attack by the armed forces of a State on the land, sea or air forces, or marine and fleets of another State.
- f The use of the armed forces of one State which are within the territory of another State with the agreement of the receiving State, in contravention of the conditions provided for in the African Union Non- Aggression and Common Defence Pact or any extension of their presence in such territory beyond the termination of the agreement.

- g The action of a State in allowing its territory, which it has placed at the disposal of another State to be used by another State for perpetrating an act of aggression against a third State.
- h The sending or materially supporting by or on behalf of a State of armed bands, groups, irregulars or mercenaries, which carry out acts of armed force against another State of such gravity as to amount to the acts listed above, or its substantial involvement therein.

Article 28N: Modes of Responsibility

An offence is committed by any person who, in relation to any of the crimes or offences provided for in this Statute:

- i Incites, instigates, organizes, directs, facilitates, finances, counsels or participates as a principal, co-principal, agent or accomplice in any of the offences set forth in the present Statute;
- ii Aids or abets the commission of any of the offences set forth in the present Statute;
- iii Is an accessory before or after the fact or in any other manner participates in a collaboration or conspiracy to commit any of the offences set forth in the present Statute;
- iv Attempts to commit any of the offences set forth in the present Statute.

Article 15: Entities Eligible to Submit Cases to the Court

In paragraph 1(b) of Article 29 of the Statute (Entities Eligible to Submit Cases to the Court), immediately after the words “The Assembly” insert:

“the Peace and Security Council”

Add a new paragraph (d)

(d) “The Office of the Prosecutor”

Article 16: Other Entities Eligible to Submit Cases to the Court

The deletion of paragraph (f) of Article 30 of the Statute (Other Entities Eligible to Submit Cases to the Court), and the insertion of the following new paragraph:

“(f) African individuals or African Non-Governmental Organizations with Observer Status with the African Union or its organs or institutions, but only with regard to a State that has made a Declaration accepting the competence of the Court to receive cases or applications submitted to it directly. The Court shall not receive any case or application involving a State Party which has not made a Declaration in accordance with Article 9(3) of this Protocol.”

Article 17: Institution of Proceedings before the International Criminal Law Section

UNDER CHAPTER FOUR (PROCEDURE), immediately after Article 34 of the Statute (Institution of Proceedings before the Human Rights Section, the insertion of new Articles 34A and 34B as follows:

“Article 34A: Institution of Proceedings before the International Criminal Law Section

1. Subject to the provisions of Articles 22A and 29, cases brought before the International Criminal Law Section of the Court shall be brought by or in the name of the Prosecutor.
2. The Registrar shall forthwith give notice of the case to all parties concerned, as well as the Chairperson of the Commission.

Article 34B: Institution of Proceedings before the Appellate Chamber

The Court shall define the procedures for appeals in its Rules.”

Article 18: Representation of Parties

In Article 36 of the Statute (Representation of the Parties), the insertion of a new paragraph (6) as follows, with consequential renumbering of the existing paragraph 6:

“

6. A person accused under the international criminal jurisdiction of this Court shall have the right to represent himself or herself in person or through an agent.

.....”

Article 19: Sentences and Penalties

Immediately after Article 43 of the Statute (Judgments and Decisions) the insertion of a new Article 43A as follows:

“Article 43A: Sentences and Penalties under the International Criminal Jurisdiction of the Court

1. Without prejudice to the provisions of Article 43, the Court shall pronounce judgment and impose sentences and/ or penalties, other than the death penalty, for persons convicted of international crimes under this Statute.

2. For the avoidance of doubt, the penalties imposed by the Court shall be limited to prison sentences and/ or pecuniary fines.
3. The sentences and/ or penalties shall be pronounced in public and, wherever possible, in the presence of the accused.
4. In imposing the sentences and/ or penalties, the Court should take into account such factors as the gravity of the offence and the individual circumstances of the convicted person.
5. In addition to the sentences and/ or penalties, the Court may order the forfeiture of any property, proceeds or any asset acquired unlawfully or by criminal conduct, and their return to their rightful owner or to an appropriate Member State.”

Article 20: Compensation and Reparations to Victims

Article 45 of the Statute (Compensation), including its title, is deleted in its entirety and substituted with the following:

“Article 45: Compensation and Reparations to Victims

1. Without prejudice to the provisions of paragraph (i) of Article 28, the Court shall establish in the Rules of Court principles relating to reparations to, or in respect of, victims, including restitution, compensation and rehabilitation. On this basis, in its decision the Court may, either upon request or on its own motion in exceptional circumstances, determine the scope and extent of any damage, loss or injury to, or in respect of, victims and will state the principles on which it is acting.
2. With respect to its international criminal jurisdiction, the Court may make an order directly against a convicted person specifying appropriate reparations to, or in respect of, victims, including restitution, compensation and rehabilitation.
3. Before making an order the Court may invite and take account of representations from or on behalf of the convicted person, victims, other interested persons or interested States.
4. Nothing in this article shall be interpreted as prejudicing the rights of victims under national or international law.”

Article 21: Binding Force and Execution of Judgments

Paragraph 2 of Article 46 of the Statute (Binding Force and Execution of Judgments) is deleted and substituted with the following: -

“.....

2. Subject to the provisions of Article 18 (as amended) and paragraph 3 of Article 41 of the Statute, the judgment of the Court is final.

3.”

Article 22: Provisions Specific to the International Criminal Jurisdiction of the Court

Under Chapter IV (PROCEDURE), immediately at the end of Article 46 (Binding Force and Execution of Judgments), the insertion of a new CHAPTER IVA and new Articles 46A to 46L as follows:

“CHAPTER IVA: PROVISIONS SPECIFIC TO THE INTERNATIONAL CRIMINAL JURISDICTION OF THE COURT

Article 46A Rights of Accused

1. All accused shall be equal before the Court.
2. The accused shall be entitled to a fair and public hearing, subject to measures ordered by the Court for the protection of victims and witnesses.
3. The accused shall be presumed innocent until proven guilty according to the provisions of this Statute.
4. In the determination of any charge against the accused pursuant to this Statute, he or she shall be entitled to the following minimum guarantees, in full equality:
 - a To be informed promptly and in detail in a language that he or she understands of the nature and cause of the charge against him or her;
 - b To have adequate time and facilities for the preparation of his or her defence and to communicate freely with counsel of his or her own choosing;
 - c To be tried without undue delay;
 - d To be tried in his or her presence, and to defend himself or herself in person or through legal assistance of his or her own choosing; to be informed, if he or she does not have legal assistance, of this right; and to have legal assistance assigned to him or her, in any case where the interests of justice so require, and without payment by him or her in any such case if he or she does not have sufficient means to pay for it;
 - e To examine, or have examined, the witnesses against him or her and to obtain the attendance and examination of witnesses on his or her behalf under the same conditions as witnesses against him or her;
 - f To have the free assistance of an interpreter if he or she cannot understand or speak the language used in the Court;
 - g Not to be compelled to testify against himself or herself or to confess guilt.
 - h To have the judgment pronounced publicly
 - i To be informed of his /her right to appeal.

Article 46A bis: Immunities

No charges shall be commenced or continued before the Court against any serving AU Head of State or Government, or anybody acting or entitled to act in such capacity, or other senior state officials based on their functions, during their tenure of office.

Article 46B: Individual Criminal Responsibility

1. A person who commits an offence under this Statute shall be held individually responsible for the crime.

2. Subject to the provisions of Article 46A bis of this Statute, the official position of any accused person shall not relieve such person of criminal responsibility nor mitigate punishment.

3. The fact that any of the acts referred to in article 28A of the present Statute was committed by a subordinate does not relieve his or her superior of criminal responsibility if he or she knew or had reason to know that the subordinate was about to commit such acts or had done so and the superior failed to take the necessary and reasonable measures to prevent such acts or to punish the perpetrators thereof.

4. The fact that an accused person acted pursuant to the order of a Government or of a superior shall not relieve him or her of criminal responsibility, but may be considered in mitigation of punishment if the Court determines that justice so requires.

Article 46C: Corporate Criminal Liability

1. For the purpose of this Statute, the Court shall have jurisdiction over legal persons, with the exception of States.

2. Corporate intention to commit an offence may be established by proof that it was the policy of the corporation to do the act which constituted the offence.

3. A policy may be attributed to a corporation where it provides the most reasonable explanation of the conduct of that corporation.

4. Corporate knowledge of the commission of an offence may be established by proof that the actual or constructive knowledge of the relevant information was possessed within the corporation.

5. Knowledge may be possessed within a corporation even though the relevant information is divided between corporate personnel.

6. The criminal responsibility of legal persons shall not exclude the criminal responsibility of natural persons who are perpetrators or accomplices in the same crimes.

Article 46D: Exclusion of Jurisdiction over Persons under the age of eighteen

The Court shall have no jurisdiction over any person who was under the age of eighteen (18) years at the time of the alleged commission of a crime.

Article 46E: Temporal Jurisdiction

1. The Court has jurisdiction only with respect to crimes committed after the entry into force of this Protocol and Statute.
2. If a State becomes a Party to this Protocol and Statute after its entry into force, the Court may exercise its jurisdiction only with respect to crimes committed after the entry into force of this Protocol and Statute for that State.

Article 46E bis: Preconditions to the exercise of Jurisdiction

1. A State which becomes a Party to this Protocol and Statute thereby accepts the jurisdiction of the Court with respect to the crimes referred to in Article 28A.
2. The Court may exercise its jurisdiction if one or more of the following conditions apply:
 - a. The State on the territory of which the conduct in question occurred or, if the crime was committed on board a vessel or aircraft, the State of registration of that vessel or aircraft.
 - b. The State of which the person accused of the crime is a national.
 - c. When the victim of the crime is a national of that State.
 - d. Extraterritorial acts by non-nationals which threaten a vital interest of that State.
3. If the acceptance of a State which is not a Party to this Statute is required under paragraph 2, that State may, by declaration lodged with the Registrar, accept the exercise

Article 46F: Exercise of Jurisdiction

The Court may exercise its jurisdiction with respect to a crime referred to in article 28A in accordance with the provisions of this Statute if: -

1. A situation in which one or more of such crimes appears to have been committed is referred to the Prosecutor by a State Party;
2. A situation in which one or more of such crimes appears to have been committed is referred to the Prosecutor by the Assembly of Heads of State and Government of the African Union or the Peace and Security Council of the African Union.
3. The Prosecutor has initiated an investigation in respect of such a crime in accordance with article 46G.

Article 46G: The Prosecutor

1. The Office of the Prosecutor may initiate investigations *proprio motu* on the basis of information on crimes within the jurisdiction of the Court.

2. The Office of the Prosecutor shall analyze the seriousness of information received. For this purpose, he or she may seek additional information from States, organs of the African Union or United Nations, intergovernmental or non-governmental organizations, or other reliable sources that he or she deems appropriate, and may receive written or oral testimony.

3. If the Office of the Prosecutor concludes that there is a reasonable basis to proceed with an investigation, it shall submit to a Pre-Trial Chamber a request for authorization of an investigation, together with any supporting material collected. Victims may make representations to the Pre-Trial Chamber, in accordance with the Rules of the Court.

4. If the Pre-Trial Chamber, upon examination of the request and supporting material, considers that there is a reasonable basis to proceed with an investigation, and that the case appears to fall within the jurisdiction of the Court, it shall authorize the commencement of the investigation, without prejudice to subsequent determinations by the Court with regard to the jurisdiction and admissibility of a case.

5. The refusal of the Pre-Trial Chamber to authorize the investigation shall not preclude the presentation of a subsequent request by the Office of the Prosecutor based on new facts or evidence regarding the same situation.

6. If, after the preliminary examination referred to in paragraphs 1 and 2, the Office of the Prosecutor concludes that the information provided does not constitute a reasonable basis for an investigation, it shall inform those who provided the information. This shall not preclude the Office of the Prosecutor from considering further information submitted to him or her regarding the same situation in the light of new facts or evidence.

Article 46H: Complementary Jurisdiction

1. The jurisdiction of the Court shall be complementary to that of the National Courts, and to the Courts of the Regional Economic Communities where specifically provided for by the Communities.

2. The Court shall determine that a case is inadmissible where:

- a The case is being investigated or prosecuted by a State which has jurisdiction over it, unless the State is unwilling or unable to carry out the investigation or prosecution;
- b The case has been investigated by a State which has jurisdiction over it and the State has decided not to prosecute the person concerned, unless the decision resulted from the unwillingness or inability of the State to prosecute;

- c The person concerned has already been tried for conduct which is the subject of the complaint;
- d The case is not of sufficient gravity to justify further action by the Court.

3. In order to determine that a State is unwilling to investigate or prosecute in a particular case, the Court shall consider, having regard to the principles of due process recognized by international law, whether one or more of the following exist, as applicable:

- a The proceedings were or are being undertaken or the national decision was made for the purpose of shielding the person concerned from criminal responsibility for crimes within the jurisdiction of the Court;
- b There has been an unjustified delay in the proceedings which in the circumstances is inconsistent with an intent to bring the person concerned to justice;
- c The proceedings were not or are not being conducted independently or impartially, and they were or are being conducted in a manner which, in the circumstances, is inconsistent with an intent to bring the person concerned to justice.

4. In order to determine that a State is unable to investigate or prosecute in a particular case, the Court shall consider whether, due to a total or substantial collapse or unavailability of its national judicial system, the State is unable to obtain the accused or the necessary evidence and testimony or otherwise unable to carry out its proceedings.

Article 46I: *Non bis in idem*

1. Except as provided in this Statute, no person shall be tried before the Court with respect to conduct which formed the basis of crimes for which the person has been convicted or acquitted by the Court.

2. Except in exceptional circumstances, no person who has been tried by another court for conduct proscribed under Article 28A of this Statute shall be tried by the Court with respect to the same conduct unless the proceedings in the other Court:

- a Were for the purpose of shielding the person concerned from criminal responsibility for crimes within the jurisdiction of the Court;
- b Otherwise were not conducted independently or impartially in accordance with the norms of due process recognized by international law and were conducted in a manner which, in the circumstances, was inconsistent with an intent to bring the person concerned to justice.

3. In considering the penalty to be imposed on a person convicted of a crime under the present Statute, the Court shall take into account the extent to which any penalty imposed by another Court on the same person for the same act has already been served.

Article 46J: Enforcement of Sentences

1. A sentence of imprisonment shall be served in a State designated by the Court from a list of States which have indicated to the Court their willingness to accept sentenced persons.

2. Such imprisonment shall be as provided for in a prior agreement between the Court and a receiving State and in accordance with the criteria as set out in the Rules of Court.

Article 46Jbis: Enforcement of fines and forfeiture measures

1. States Parties shall give effect to fines or forfeitures ordered by the Court without prejudice to the rights of bona fide third parties, and in accordance with the procedure provided for in their national law.

2. If a State Party is unable to give effect to an order for forfeiture, it shall take measures to recover the value of the proceeds, property or assets ordered by the Court to be forfeited, without prejudice to the rights of bona fide third parties.

3. The Court shall determine in its Rules how real or movable property obtained by a State as a result of its enforcement of a judgment or order may be dealt with.

Article 46K: Pardon or Commutation of Sentences

If, pursuant to the applicable law of the State in which the convicted person is imprisoned, he or she is eligible for pardon or commutation of sentence, the State concerned shall notify the Court accordingly. There shall only be pardon or commutation of sentence if the Court so decides on the basis of the interests of justice and the general principles of law.

Article 46L: Co-operation and Judicial Assistance

1. States Parties shall co-operate with the Court in the investigation and prosecution of persons accused of committing the crimes defined by this Statute.

2. States Parties shall comply without undue delay with any request for assistance or an order issued by the Court, including but not limited to:

- a The identification and location of persons;
- b The taking of testimony and the production of evidence;
- c The service of documents;
- d The arrest, detention or extradition of persons;
- e The surrender or the transfer of the accused to the Court.”
- f The identification, tracing and freezing or seizure of proceeds, property and assets and instrumentalities of crimes for the purpose of eventual forfeiture, without prejudice to the rights of bona fide third parties.
- g Any other type of assistance which is not prohibited by the law of the requested State, with a view to facilitating the investigation and prosecution of crimes within the jurisdiction of the court.

3. The Court shall be entitled to seek the co-operation or assistance of regional or international courts, non-States Parties or co-operating partners of the African Union and may conclude Agreements for that purpose.

Article 46M: Trust Fund

1. The Assembly shall, by a Decision, establish, within the jurisdiction of the Court, a Trust Fund for legal aid and assistance and for the benefit of victims of crimes or human rights violations and their families.

2. The Court may order money and other property collected through fines or forfeiture to be transferred, by order of the Court, to the Trust Fund.

3. The Trust Fund shall be managed according to criteria to be determined by the Assembly.

Article 23: Annual Activity Report

Article 57 of the Statute (Annual Activity Report) is deleted and substituted with the following:

“The Court shall submit to the Assembly an annual report on its work during the previous year. The report shall specify, in particular, the pending and concluded investigations, prosecutions and decisions and the cases in which a party has not complied with the judgment, sentence, order or penalty of the Court.”

PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENTS AU PROTOCOLE PORTANT STATUT DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

PREAMBULE

LES ÉTATS MEMBRES de l'Union africaine, parties à l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

RAPPELANT les objectifs et les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté le 11 juillet 2000 à Lomé (Togo) notamment, leur engagement à régler leurs différends par les moyens pacifiques ;

RAPPELANT EN OUTRE les dispositions du Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et du Statut annexé au présent Protocole, adopté le 1er juillet 2008 à Sharm-El-Sheikh (Égypte) ;

RECONNAISSANT que le Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme a fusionné la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de l'Union africaine en une Cour unique ;

AYANT À L'ESPRIT leur engagement à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le Continent, et à protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les efforts et la contribution de la Commission de l'Union africaine des droits de l'homme et des peuples pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples depuis ses débuts en 1987 ;

NOTANT l'expansion soutenue de la Cour africaine des droits de l'homme et sa contribution à la protection des droits de l'homme et des peuples sur le Continent africain, ainsi que les progrès vers la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples ;

AYANT EN OUTRE À L'ESPRIT la relation complémentaire entre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que son successeur, la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples ;

RAPPELANT EN OUTRE leur engagement relativement au droit de l'Union d'intervenir dans un État membre conformément à une décision de la Conférence dans certaines circonstances graves, à savoir: les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ainsi qu'une menace sérieuse à l'ordre légitime pour restaurer la paix et la stabilité dans l'État membre de l'Union sur recommandation du Conseil de paix et de sécurité ;

RÉITÉRANT leur respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de la bonne gouvernance ;

RÉITÉRANT EN OUTRE leur respect du caractère sacré de la vie humaine, de la condamnation et du rejet de l'impunité et des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives, des changements anticonstitutionnels de gouvernements et les actes d'agression;

RÉITÉRANT EN OUTRE leur engagement à combattre l'impunité conformément aux dispositions de l'article 4(o) de l'Acte constitutif de l'Union africaine;

RECONNAISSANT le rôle central que la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples peut jouer dans le renforcement de l'engagement de l'Union africaine à promouvoir la paix durable, la sécurité et la stabilité sur le continent ainsi qu'à promouvoir la justice et les droits de l'homme et des peuples en tant qu'un aspect de leurs efforts pour promouvoir les objectifs de l'intégration politique et socioéconomique et du développement du continent en vue de réaliser l'objectif ultime des États unis d'Afrique ;

RAPPELANT EN OUTRE la Décision Assembly/AU/Dec.213 (XII) adoptée par la vingtième session ordinaire de la Conférence à Addis-Abeba (République fédérale d'Éthiopie), en février 2009 portant mise en œuvre de la Décision de la Conférence sur l'abus du principe de compétence universelle ;

RAPPELANT EN OUTRE la décision Assembly/AU/Dec.263 (XIII) adoptée par la treizième session ordinaire de la Conférence à Syrte, (Libye), le 3 juillet 2009 portant sur la transformation de la Commission de l'Union africaine en Autorité de l'Union africaine ;

RECONNAISSANT EN OUTRE la nécessité de prendre des mesures nécessaires pour amender les instruments juridiques des principaux organes de l'Union africaine à la lumière des décisions susmentionnées de la Conférence;

CONVAINCUS que le présent Protocole complétera les institutions nationales, régionales et continentales dans la prévention des violations sérieuses et massives des droits de l'Homme et des peuples par le respect de l'article 58 de la Charte et la garantie de rendre compte pour ces violations partout où elles sont commises,

SONT CONVENUS d'adopter les présents amendements au protocole portant statut de la cour africaine de justice et des droits de l'homme et au statut y annexe, ainsi qu'il suit : -

CHAPTRE I

AU CHAPITRE I du Protocole (FUSION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE), la suppression entière du Titre existant, des articles et de leurs dispositions et l'insertion à leur place de ce qui suit :

« CHAPTRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Définitions

Dans le présent Protocole :

- « **Charte** » signifie Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;
- « **Commission** » signifie la Commission de l'Union africaine ;
- « **Conférence** » signifie la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine ;
- « **Cour unique** » signifie la même chose que la Cour ;
- « **Cour** » signifie la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples ;
- « **État membre** » signifie un État membre de l'Union ;
- « **Président** » signifie le Président de la Cour ;
- « **Président de la Conférence** » signifie le Président de la Conférence ;
- « **Protocole** » signifie le Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ;
- « **Statut** » signifie le présent Statut ;
- « **Union** » signifie l'Union africaine créée par l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- « **Vice-président** » signifie le Vice-président de la Cour.

Article 2: Organes de la Cour

La Cour est composée des organes suivants :

- 1 la Présidence ;
- 2 le Bureau du Procureur ;
- 3 le Greffe ; et
- 4 le Bureau de la Défense.

Article 3: Compétence de la Cour

1. La Cour est investie d'une compétence originale et d'appel, y compris une compétence internationale pénale qu'elle exerce conformément aux dispositions du Statut annexé.

2. La Cour a compétence pour connaître d'autres questions ou appels similaires qui lui sont référés dans tous autres accords que les Etats membres, les Communautés Economiques Régionales ou toutes autres organisations internationales reconnues par l'Union africaine pourraient conclure entre eux-mêmes ou avec l'Union.

Article 4: Relations entre la Cour et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

La Cour complète, conformément à la Charte et au présent Protocole, le mandat de protection de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

CHAPTRE II: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 5: Mandat des Juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Dans l'Article 4 (Mandat des Juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples), remplacer les dispositions existantes y compris le titre par :

« Article 4: Mandat des Juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

1. A l'entrée en vigueur du protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, le mandat et la nomination des juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples prennent fin

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples demeurent en poste jusqu'à ce que les juges de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples prêtent serment.

Article 6: Affaires pendantes

À l'entrée en vigueur du présent Protocole, toute affaire touchant tout pays qui avait déjà été entamée devant soit la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou la Cour africaine de justice ou la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, se poursuit devant la section appropriée de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples, conformément aux règles qui peuvent être établies par la Cour.

Article 6 bis: Compétence temporaire

À l'entrée en vigueur du présent Protocole et jusqu'à ce qu'un État membre ratifie le présent Protocole, toute compétence qui a jusqu'ici été acceptée par cet État membre concernant soit la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou la Cour de justice ou la Cour africaine de justice et des droits de l'homme sera exercée par la Cour fusionnée.

Article 7: Greffe de la de la Cour

1. Le Greffier de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples demeure en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Greffier de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples.

2. Le personnel de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sera incorporé dans le Greffe de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples pour la durée restante de leur contrat de travail en cours.

CHAPTRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 8: Changements au niveau de la nomenclature

1. Dans le Protocole et le Statut, où qu'il apparaisse, « Cour africaine de justice et des droits de l'homme » est supprimé et remplacé par « Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples ».

2. Dans le Statut, où qu'il apparaisse, remplacer « Président de la Commission », par « Président de l'Autorité ».

Article 9: Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole et le Statut y annexé sont ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des États membres de l'Union africaine, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Protocole et au Statut y annexé sont déposés auprès du Président de la Commission.

3. Tout État membre, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à toute autre période après l'entrée en vigueur du Protocole peut faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes visées à l'article 30 (f).

Article 10: Dépositaire des instruments de ratification

1. Le présent Protocole et le Statut y annexé, rédigés en quatre (4) textes originaux en arabe, anglais, français et portugais, tous les quatre textes étant également authentiques, sont déposés auprès du Président de la Commission, qui en transmet une copie certifiée conforme au Gouvernement de chaque État membre.

2. Le Président de la Commission notifie à tous les États membres les dates de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, et à l'entrée en vigueur du présent Protocole, l'enregistre auprès du Secrétariat des Nations Unies.

Article 11: Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole et le Statut y annexé entreront en vigueur, trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification de quinze (15) États membres.

2. Pour chacun des États membres qui y adhère ultérieurement, le présent Protocole et le Statut y annexé prendront effet à la date à laquelle les instruments d'adhésion sont déposés.

3. Le Président de la Commission informe tous les États membres de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 12: Amendements

1. Le présent Protocole et le Statut y annexé peuvent être amendés si un État partie au Protocole en fait la demande en adressant une requête écrite à cet effet au Président de la Commission. La Conférence peut adopter, à la majorité simple, le projet d'amendement après que tous les États parties au présent Protocole aient été dûment informés, et après avis de la Cour sur l'amendement proposé.

2. La Cour peut proposer à la Conférence les amendements qu'elle juge nécessaires d'apporter au présent Protocole et au Statut y annexé, par une communication écrite adressée au Président de la Commission.

3. Les amendements entrent en vigueur pour chaque État partie qui les aura acceptés trente jours après la notification de cette acceptation au Président de la Commission.

ADOPTÉ PAR LA VINGT-TROISIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE TENUE Á MALABO, GUINÉE EQUATORIALE LE 27JUN 2014

Annexe: Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples

Article 1: Définitions

1. À l'article 1 du Statut (Définitions), la suppression, dans la phrase liminaire, de « sauf indication contraire, on entend par »

3. L'insertion des mots suivants et des définitions qui leur sont attribuées :

« Assemblée plénière » signifie les trois sections de la Cour siégeant ensemble en plénière ;

« Cour » signifie la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples ;

« Enfant » signifie toute personne âgée de moins de dix-huit ans ;

« Personne » signifie une personne physique ou morale ;

« Président » signifie le Président de la Commission ;

« Président » signifie le Président de la Cour sauf indication contraire ;

« Section » signifie la Section des affaires générales ou des droits de l'homme et des peuples ou du droit international pénal de la Cour ;

« Statut » signifie le Statut de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples ;

« Vice-président » signifie le Vice-président de la Cour.

Article 2: Composition

À l'article 3 du Statut (Composition), ajouter ce qui suit comme paragraphe 4 :

4. La Conférence doit s'assurer que les sexes sont équitablement représentés à la Cour.

Article 3: Qualifications des juges

L'article 4 du Statut (Qualifications des juges) est remplacé par ce qui suit :

« La Cour doit être composée de juges indépendants et impartiaux élus parmi des personnes de haute moralité qui ont les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires, ou des juristes-conseils dont la compétence et l'expérience sont reconnues en droit international, en droit international des droits de l'homme, en droit international humanitaire ou en droit international pénal. »

Article 4: Liste des candidats

L'article 6 (Liste des candidats), est remplacé par ce qui suit : -

« 1. Aux fins de l'élection, le Président de la Commission établit trois(3) listes alphabétiques des candidats présentées ainsi qu'il suit :

- i une liste A contenant les noms des candidats possédant une compétence et une expérience reconnues dans le domaine du droit international ;
- ii une liste B contenant les noms des candidats possédant une compétence et une expérience reconnues dans le domaine du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ; et
- iii une liste C contenant les noms des candidats possédant une compétence et une expérience reconnues dans le domaine du droit international pénal.

2. Les États parties qui présentent des candidats possédant les compétences requises pour figurer sur les trois listes doivent choisir celle sur laquelle leurs candidats sont présentés.

3. À la première élection, chacun des cinq (5) juges sera élu respectivement parmi les candidats figurant sur des listes A, B et C, et six (6) juges élus parmi les candidats de la liste C.

4. Le Président de la Commission communique ces trois listes aux États membres, au moins trente (30) jours avant la session ordinaire de la Conférence ou du Conseil, au cours de laquelle les élections doivent avoir lieu. »

Article 5: Durée du mandat

L'article 8 du Statut (Durée du mandat) est remplacé par ce qui suit : -

« 1. Les juges sont élus pour un seul mandat non-renouvelable de neuf (9) ans. Toutefois, le mandat de cinq des juges élus lors de la première élection prend fin au bout de trois (3) ans et le mandat des cinq (5) autres juges prend fin au bout de six (6) ans.

2. Les juges dont le mandat prend fin au terme de la période initiale de trois (3) ans et six (6) ans sont tirés au sort par le Président de la Conférence ou du Conseil exécutif immédiatement après la première élection.

3. Un juge élu pour remplacer un autre dont le mandat n'est pas expiré, achève le reste du mandat de son prédécesseur.

4. Tous les juges, excepté le Président et le Vice-président, exerceront leurs fonctions à temps partiel.

5. Toutefois, la Conférence, sur recommandation de la Cour, fixe le moment où tous les juges de la Cour doivent s'acquitter de leurs charges à plein temps »

Article 6: Structure de la Cour

L'article 16 du Statut (Sections de la Cour), est remplacé par ce qui suit : -

« Article 16: Structure de la Cour

1. La Cour est composée de trois (3) Sections : une Section des affaires générales, une Section des droits de l'homme et des peuples et une Section du droit international pénal.

2. La Section du droit international pénal de la Cour est dotée de trois (3) Chambres : une Chambre préliminaire, une Chambre de Première Instance et une Chambre d'Appel.

3. L'affectation des juges aux Sections et Chambres respectives est déterminée par la Cour dans son Règlement intérieur.

Article 7: Affectation des affaires aux Sections de la Cour

L'article 17 du Statut (Affectation des affaires aux Sections), est remplacé par ce qui suit :

« Article 17: Affectation des affaires aux Sections de la Cour

1. La Section des affaires générales est saisie de toute affaire introduite en vertu de l'article 28 du Statut, à l'exception des affaires affectées à la Section des droits de l'homme et des peuples, et à la Section du droit international pénal telles que définies dans le présent article.
2. La Section des droits de l'homme et des peuples est saisie de toute affaire relative aux droits de l'homme et des peuples.
3. La Section du droit international pénal est saisie de toute affaire relative aux crimes définis dans le présent Statut. »

Article 8: Révision et appel

L'article 18 (Renvoi à la Cour siégeant en formation plénière), est remplacé par ce qui suit :

« Article 18: Révision et Appel

1. Dans le cas de la Section des affaires générales et de la Section des droits de l'homme et des peuples, la révision d'un jugement est faite conformément aux dispositions de l'article 48.
2. Dans le cas de la Section du droit international pénal, l'appel d'une décision de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance peut être interjeté par le Procureur ou l'accusé aux motifs suivants :
 - a une erreur de procédure;
 - b une erreur de droit ;
 - c une erreur de fait.
3. Un appel peut être interjeté contre une décision pour motif de compétence, recevabilité d'une affaire, acquittement ou condamnation.
4. La Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou réviser la décision attaquée en appel. La décision de la Chambre d'appel est définitive. »

Article 9: Chambres de la Cour

L'article 19 du Statut (Chambres) est remplacé par ce qui suit : -

« Chambres de la Cour

- « 1. La Section des affaires générales, la Section des droits de l'homme et des peuples ou la Section du droit international pénal peuvent, à tout moment, constituer une ou plusieurs chambres conformément au Règlement de la Cour.

2. Tout arrêt rendu par toute Chambre sera considéré comme rendu par la Cour. »

Article 9 bis: Pouvoirs et attributions des Chambres de la Section du Droit international pénal

Après l'article 19 du Statut (Chambres) ajouter ce qui suit comme article 19 bis :

« Article 19 bis: Pouvoirs et attributions des Chambres de la Section du Droit international pénal

1. La Chambre préliminaire exerce les attributions stipulées dans l'article 46F du présent Statut.

2. La Chambre préliminaire peut, également, à la demande du Procureur émettre des ordres et des mandats selon les besoins de l'enquête et des poursuites.

3. La Chambre préliminaire peut émettre des ordres pareils, selon les besoins, pour garantir la protection et le secret des témoins et des victimes, la présentation des preuves et la protection des personnes arrêtées.

4. La Chambre de première instance conduit les procès des personnes accusées conformément au présent Statut et au Règlement intérieur de la Cour.

5. La Chambre de première instance reçoit et conduit les pourvois en appel de la Chambre préliminaire conformément à l'article 18 du présent Statut.

6. La Chambre d'appel reçoit et conduit les pourvois en appel de la Chambre de première instance conformément à l'article 18 du présent Statut. »

Article 10: Quorum

L'article 21 du Statut (Quorum) est remplacé par ce qui suit :

1. La Section des affaires générales de la Cour est dûment constituée de trois (3) juges.

2. La Section des droits de l'homme et des peuples de la Cour est dûment constituée de trois (3) juges.

3. La Chambre préliminaire de la Section du droit international pénal de la Cour est dûment constituée d'un (1) juge.

4. La Chambre de première instance du droit international pénal de la Cour est dûment constituée de trois (3) juges ;

5. La Chambre d'appel de la Section du droit international pénal de la Cour est dûment constituée par cinq (5) juges.

Article 11: Présidence et Vice-présidence

1. L'article 22 (Présidence, Vice-présidence et Greffe) est remplacé par ce qui suit :

« Article 22: Présidence et Vice-présidence

1. Lors de sa première session ordinaire suivant l'élection des juges, l'Assemblée plénière élit le Président et le Vice-président de la Cour.
2. Le Président et le Vice-président servent pour une période de deux (2) ans, et peuvent être réélus une fois.
3. Le Président et le Vice-président, affectent, en consultation avec les membres de la Cour tel que prévu dans le Règlement de la Cour, les juges aux sections.
4. Le Président préside toutes les séances de l'Assemblée plénière. En cas d'empêchement, le Vice-président préside les séances.
5. Le Président et le Vice-président résident au siège de la Cour. »

Article 12: Présidence et Vice-présidence

Après l'article 22 (Présidence et Vice-présidence) ajouter ce qui suit comme Articles 22A et 22B :

« Article 22A: Le Bureau du Procureur

1. Le Bureau du procureur comprend un Procureur et deux Procureurs adjoints.
2. Le Procureur et les Procureurs adjoints sont élus par la Conférence parmi des candidats qui doivent être des nationaux des Etats parties et présentés par ces derniers.
3. Le Procureur doit servir pour un mandat unique et non-renouvelable de sept (7) ans.
4. Les Procureurs adjoints doivent servir pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.
5. Le Procureur et les Procureurs adjoints doivent être des personnes d'une haute moralité, d'une haute compétence et ayant une riche expérience pratique dans la conduite des investigations, des procès et des poursuites des affaires criminelles.
6. Le Bureau du Procureur est responsable de l'investigation et de la poursuite des crimes définis dans le présent Statut et agit indépendamment comme un organe séparé de la Cour. Il ne demande ni ne reçoit d'instructions des Etats parties ou de toute autre source.

7. Le Bureau du Procureur interroge les suspects, les victimes et les témoins. Il collecte les preuves et conduit des investigations sur le terrain.

8. Le Procureur est assisté par le personnel nécessaire pour que le Bureau du Procureur s'acquitte effectivement et efficacement de ses fonctions.

9. Le personnel du Bureau du Procureur est nommé par le Procureur conformément au Statut et Règlement du Personnel de l'Union africaine.

10. La rémunération et les conditions de travail du Procureur et des Procureurs adjoints sont déterminées par la Conférence sur recommandation de la Cour faite par le biais du Conseil exécutif.

Article 22B: Le Greffe

1. Le Greffe comprend un Greffier et trois Greffiers adjoints.

2. La Cour nomme le Greffier et les Greffiers adjoints conformément au Statut et Règlement du Personnel de l'Union africaine.

3. Le Greffier est recruté pour un mandat unique non-renouvelable de sept (7) ans.

4. Les Greffiers adjoints sont recrutés pour un mandat de quatre (4) renouvelable une seule fois.

5. Le Greffe est dirigé par un Greffier qui, sous la direction du Président ; est responsable du service et des aspects non-juridictionnels de la Cour. Le Greffier est le principal fonctionnaire administratif et l'agent comptable de la Cour. Il doit également s'assurer que le livre comptable est bien tenu, conformément au Règlement financier et Règles de gestion financière de l'Union africaine.

6. Le Greffier et les Greffiers adjoints doivent jouir d'une haute considération morale, avoir une compétence professionnelle du niveau le plus élevé, et une expérience pratique étendue de gestion.

7. Le Greffier est assisté de tels autres fonctionnaires, selon les nécessités, pour exécuter de manière efficace et efficiente les tâches requises par le Greffe.

8. Le personnel du Greffe est nommé par la Cour conformément aux Règlements de l'Union africaine.

9. Le Greffier doit installer au Greffe ;

a Une Unité des victimes et témoins, qui prévoit, en consultation avec la Cour et le Bureau du Procureur, selon le cas, des mesures de protection et des dispositifs de sécurité, des conseils et autres aides appropriées au bénéfice des témoins et victimes qui apparaissent devant la Cour ainsi qu'au bénéfice des autres qui sont en danger en raison des témoignages qu'ils font. Le personnel de l'Unité comprend des experts en trauma.

- b Une unité de gestion des détentions qui gère les conditions de détention des suspects et des accusés.

10. Les salaires et les conditions de travail du greffier, des Greffiers adjoints et autre personnel du Greffe sont déterminés par la Conférence sur proposition de la Cour par le biais du Conseil exécutif.

Article 22C: Le Bureau de la défense

1. La Cour établit, fait fonctionner et développe un Bureau de la Défense dans le but de garantir les droits des suspects et des accusés et de toute autre personne ayant droit à une assistance judiciaire.

2. Le Bureau de la Défense, qui peut aussi comprendre un ou plusieurs conseils commis d'office, agit en toute indépendance en tant qu'organe distinct de la Cour. Il est responsable de la protection des droits de la défense, du soutien et de l'assistance aux conseils de la défense et aux personnes ayant droit à une assistance judiciaire, sous la forme de recherches juridiques, de rassemblement d'éléments de preuves et de conseils juridiques, qui comparaissent devant la Chambre pour tel ou tel motif.

3. Le Bureau de la Défense veille à ce que des dispositions adéquates soient prises à l'endroit des avocats de la défense et des personnes ayant droit à une assistance judiciaire dans la préparation d'un dossier, et à fournir l'assistance supplémentaire demandée par un Juge ou une Chambre.

4. Le Bureau de la Défense est dirigé par un avocat principal, qui est nommé par la Cour, conformément aux Statuts et Règlements du personnel de l'Union africaine, doit être une personne de grande moralité et posséder le plus haut niveau de compétence professionnelle ainsi qu'une vaste expérience en matière de défense des affaires pénales. Il est habilité à pratiquer le droit dans une juridiction reconnue et doit avoir une expérience pratique d'au moins dix ans du droit pénal devant un tribunal pénal national ou international.

5. Afin de s'assurer que les droits à un procès équitable des suspects et des accusés sont protégés, le conseil principal adopte des règlements et des instructions pratiques si nécessaire pour exercer efficacement les fonctions du Bureau de la Défense.

6. Le conseil principal est assisté par tout autre personnel qui peut être nécessaire pour remplir les fonctions du Bureau de la Défense de manière efficace et efficiente. Le personnel du Bureau de la Défense est nommé et supervisé par le conseil principal.

7. Le conseil principal, pour toutes les fins liées à la procédure préliminaire du procès, la procédure du procès et la procédure d'appel, jouit d'un statut égal à celui du Procureur en matière de droits de représentation de son client et de négociations *inter partes*.

8. À la demande d'un Juge ou d'une Chambre, du Greffe, de la Défense ou lorsque les intérêts de la justice l'exigent, *proprio motu* (de sa propre initiative), le conseil principal ou une personne désignée par lui, a le droit de représenter le client en ce qui concerne des questions d'intérêt général pour les équipes de la défense, l'équité de la procédure ou les droits d'un suspect ou d'un accusé.

Article 12 bis: Conditions de service du Greffier et des membres du Greffe

L'article 24 du Statut (conditions de service du Greffier et des membres du Greffe est supprimé.)

Article 13

Au Chapitre III (Compétence de la Cour), à l'article 28 du Statut (Compétence de la Cour), l'insertion d'un nouveau sous-paragraphe (d) ainsi qu'il suit, avec une renumérotation corrélative des paragraphes (d)-(h).

« ...

(d) Les crimes contenus dans le présent Statut, sous réserve d'un droit d'appel

... »

Article 14: Compétence internationale pénale de la Cour

Immédiatement après l'article 28 (Compétence de la Cour), l'insertion de nouveaux articles 28A, 28B, 28C, 28D, 28E, 28F, 28G, 28H, 28I, 28I Bis 28K, 28L, 28L Bis, 28M, et 28N **ainsi qu'il suit** :

« Article 28A: Compétence internationale pénale de la Cour

1. Sous réserve du droit de faire appel, la Section du droit international pénal de la Cour a compétence pour juger les crimes prévus ci-dessous.

- 1 Génocide
- 2 Crimes contre l'humanité
- 3 Crimes de guerre
- 4 Crime relatif au changement anticonstitutionnel de gouvernement
- 5 Piraterie
- 6 Terrorisme
- 7 Mercenariat
- 8 Corruption
- 9 Blanchiment d'argent
- 10 Traite des personnes
- 11 Trafic illicite de Stupéfiants
- 12 Trafic illicite de déchets dangereux
- 13 Exploitation illicite des ressources naturelles
- 14 Le Crime d'Agression

2. La Conférence peut étendre, sur consensus des Etats Parties, la Compétence de la Cour à d'autres crimes afin de refléter le développement du droit international.
3. Les crimes relevant de la compétence ou dévolution à la Cour ne doivent souffrir d'aucune limitation.

Article 28B: Génocide

Aux fins du présent Statut, « génocide » signifie l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial, ou religieux, tel que :

- a meurtre des membres du groupe ;
- b atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;
- c soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ;
- f viols ou autres formes de violence sexuelle.

Article 28C: Crimes contre l'humanité

(a) Aux fins du présent Statut, on entend par « crime contre l'humanité » l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque ou d'une activité généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ou activité.

- a meurtre ;
- b extermination;
- c réduction en esclavage ;
- d déportation ou transfert forcé de population ;
- e emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f torture, traitements cruels, inhumains et dégradants ou punition ;
- g viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;
- i disparitions forcées de personnes ;
- j crime d'Apartheid ;
- k autres actes inhumains de caractère analogues causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

(b) Aux fins du paragraphe 1 :

- i « attaque contre toute population civile » signifie une série de comportements occasionnant la perpétration d'actes visés au paragraphe 3 contre

- toute population civile, conformément ou pour servir un État ou une politique organisationnelle pour commettre une telle attaque ;
- ii extermination » comprend l'imposition intentionnelle de conditions de vie, *notamment* la privation de l'accès à la nourriture et aux médicaments, destinée à entraîner la destruction d'une partie d'une population ;
 - iii « réduction en esclavage » signifie l'exercice de quelques ou de tous pouvoirs destinés à avoir un droit de propriété sur une personne et comprend l'exercice d'un tel droit au cours du trafic d'êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;
 - iv « déportation ou transfert forcé de population » signifie déplacement forcé de personnes menacées d'expulsion ou d'autres actions coercitives de la zone où elles habitent légalement, sans motifs prévus par le droit international ;
 - v « torture » signifie l'imposition intentionnelle de douleurs ou souffrances cruelles, soit physiques soit mentales à une personne sous la garde ou sous l'autorité de l'accusé, sauf que la torture n'inclut pas les douleurs ou souffrances découlant uniquement des sanctions légales ;
 - vi « grossesse forcée » signifie la détention illégale d'une femme engrossée par la force, dans le but de modifier la composition ethnique de toute population ou le fait de se livrer à des violations graves du droit international. Cette définition ne doit en aucune manière, être interprétée comme ayant une incidence sur les législations nationales relatives à la grossesse ;
 - vii « persécution » signifie la privation intentionnelle et grave des droits fondamentaux en violation du droit international à cause de l'identité du groupe ou de la collectivité ;
 - viii « crime d'apartheid » signifie des actes inhumains de nature semblable à ceux visés au paragraphe 3, commis dans le contexte d'un régime institutionnalisé d'oppression et de domination systématiques par un groupe racial sur tout autre groupe racial ou raciaux et commis dans l'intention de maintenir ce régime ;
 - ix « disparitions forcées de personnes » signifie l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes par un Etat, ou avec l'autorisation, le soutien ou le consentement d'un État ou d'une organisation politique, suivis d'un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de fournir des informations sur le sort ou la situation de ces personnes, avec l'intention de les extraire de la protection de la loi pour une longue période.

Article 28D: Crimes de guerre

Aux fins du présent Statut on entend par « crimes de guerre » les actes ci-après en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis à une grande échelle. :

- a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :

- i l'homicide intentionnel ;
- ii la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
- iii le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
- iv la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
- v le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
- vi le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
- vii la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;
- viii la prise d'otages.

b) Les infractions graves au Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 8 juin 1977 et les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

- i le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités ;
- ii le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;
- iii le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
- iv le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
- v le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera incidemment des pertes en vies humaines parmi la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs parattendu ;
- vi le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;
- vii le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

- viii le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;
- ix le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;
- x le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;
- xi le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
- xii le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;
- xiii le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- xiv le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;
- xv le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;
- xvi le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;
- xvii le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- xviii le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
- xix le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
- xx le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;
- xxi le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 ;

- xxii les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- xxiii le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;
- xxiv le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;
- xxv le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
- xxvi le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;
- xxvii le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de dix-huit ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;
- xxviii le fait de retarder de manière injustifiée le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ;
- xxix la pratique de l'apartheid ou d'autres pratiques inhumaines ou dégradantes fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle ;
- xxx le fait de soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées ;
- xxxi l'esclavage et la déportation pour des travaux forcés ;
- xxxii les peines collectives ;
- xxxiii le fait de dépouiller les blessés, les malades, les naufragés ou les morts.

c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

- i les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
- ii les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- iii les prises d'otages ;
- iv les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;

d) Le paragraphe c) s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ;

e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

- i le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;
- ii le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;
- iii le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
- iv le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;
- v le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- vi le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;
- vii le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de dix-huit ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;
- viii le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;
- ix le fait de tuer ou de blesser par traîtrise un adversaire combattant ;
- x le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- xi le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

- xii le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ;
- xiii le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
- xiv le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
- xv le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;
- xvi le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours ;
- xvii le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;
- xviii le fait de lancer une attaque sans discrimination qui cause des décès ou des blessures parmi les civils, ou de lancer une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies aux biens de caractère civil qui sont excessifs ;
- xix le fait de soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées ;
- xx l'esclavage ;
- xxi les peines collectives ;
- xxii le fait de dépouiller les blessés, les malades, les naufragés ou les morts.

f) Le paragraphe e) s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

g) le fait d'employer des armes nucléaires et autres armes de destruction massive.

Article 28 E: Crime relatif au changement anticonstitutionnel de gouvernement

1. Aux fins du présent Statut, « changement anticonstitutionnel de gouvernement » signifie le fait de commettre ou d'ordonner de commettre les actes suivants, avec l'intention d'accéder ou de se maintenir illégalement au pouvoir :

- a un putsch ou un coup d'État militaire perpétré contre un gouvernement démocratiquement élu ;
- b toute intervention de mercenaires visant à renverser un gouvernement démocratiquement élu ;
- c toute intervention de dissidents armés ou de mouvements rebelles ou à travers l'assassinat politique destinée à renverser un gouvernement démocratiquement élu ;

- d tout refus d'un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti ou au candidat sorti vainqueur d'élections libres, justes et régulières ;
- e tout amendement ou révision de la Constitution ou des instruments juridiques, considéré comme une violation des principes du changement démocratique de gouvernement ou non conforme à la constitution.
- f toute modification substantielle des lois électorales durant les six (6) mois précédant les élections sans le consentement de la majorité des acteurs politiques.

2. Aux fins du présent Statut « un gouvernement démocratiquement élu » est défini conformément aux instruments juridiques de l'Union africaine.

Article 28F: Piraterie

La « piraterie » signifie tout acte de :

- a) tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un bateau, d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :
 - i contre un autre bateau, navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer ;
 - ii contre un bateau, navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État ;
- b) tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un bateau, d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce bateau, navire ou aéronef est un bateau, un navire ou aéronef piraté ;
- c) tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux paragraphes a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter.

Article 28G: Terrorisme

Aux fins du présent Statut, « terrorisme » signifie n'importe lequel des actes suivants :

- A. Tout acte qui constitue une violation du droit pénal d'un État partie, des lois de l'Union africaine ou d'une Communauté économique reconnue par l'Union africaine, ou par le droit international, et qui peut mettre en danger la vie, l'intégrité ou la liberté, ou occasionner des blessures graves ou la mort d'une personne, d'un nombre ou d'un groupe de personnes ou occasionne ou peut occasionner des dommages au public ou à un bien privé, aux ressources naturelles, au patrimoine naturel ou culturel et qui est planifié ou destiné à :
- 1 intimider, effrayer, forcer, contraindre ou persuader tout gouvernement, organisme, institution, le grand public ou tout groupe y afférent, à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose, ou à adopter ou à abandonner un point de vue particulier, ou à agir selon certains principes ; ou
 - 2 perturber tout service public, l'exécution de tout service essentiel pour le public ou à créer un danger public ; ou

3 créer une insurrection générale dans un État.

B. Toute promotion, contribution, aide, incitation, tout parrainage, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation, ou approvisionnement de toute personne, dans l'intention de commettre tout acte visé à l'alinéa (a) (1) à (3).

C. Sous réserve des dispositions des paragraphes A et B, la lutte menée par des peuples conformément aux principes du droit international en vue de leur libération ou leur autodétermination, notamment les conflits armés contre le colonialisme, l'occupation, l'agression et la domination par des forces étrangères ne doivent pas être considérés comme des actes de terrorisme.

D. Les actes couverts par le Droit international humanitaire et commis au cours d'un conflit armé international ou non international par des forces gouvernementales ou par des membres de groupes armés organisés, ne doivent pas être considérés comme constituant des actes terroristes.

E. Les motifs politiques, philosophiques, idéologiques, raciaux, ethniques, religieux ou autres motifs ne doivent pas être une justification légitime à un acte de terrorisme.

Article 28H: Mercenariat

1. Aux fins du présent Statut :

- a Un mercenaire est toute personne qui :
 - i est spécialement recrutée localement ou à l'étranger afin de prendre part à un conflit armé ;
 - ii prend part aux hostilités surtout pour des gains personnels et, à qui, en fait l'on promet, ou au nom d'une partie au conflit, l'on promet une compensation matérielle ;
 - iii n'est ni un ressortissant d'une partie au conflit ni un habitant du territoire contrôlé par une partie au conflit ;
 - iv n'est pas un membre des forces armées d'une partie au conflit ; et
 - v n'a pas été envoyée en mission officielle par un État qui n'est pas partie au conflit en tant que membre de ses forces armées.
- b Un mercenaire est également toute personne qui, dans toute autre situation :
 - i est spécialement recrutée localement ou à l'étranger pour participer à un acte concerté de violence destiné à :
 - 1 renverser un gouvernement légitime, ou saper l'ordre constitutionnel d'un État ;
 - 2 aider un gouvernement pour se maintenir au pouvoir ;
 - 3 aider un groupe de personnes à s'emparer du pouvoir ;
 - 4 attenter à l'intégrité territoriale d'un État.
 - ii y prend part surtout pour des gains personnels et qui y est incité par la promesse ou le versement d'une compensation matérielle ;

- iii n'est ni un ressortissant ni un habitant de l'État contre lequel cet acte est dirigé ;
- iv n'a pas été envoyé en mission officielle par un État ; et
- v n'est pas un membre des forces armées de l'État sur le territoire duquel l'acte est entrepris.

b. Toute personne qui recrute, utilise, finance ou entraîne des mercenaires, tels que définis à l'alinéa (1) (a) ou (b) ci-dessus, commet un crime.

c. Un mercenaire tel que défini à l'alinéa (1) (a) ou (b) ci-dessus, qui participe directement aux hostilités ou à un acte concerté de violence, selon le cas, commet un crime.

Article 28I: Corruption

1. Aux fins du présent Statut, les actes suivants sont considérés comme actes de corruption s'ils sont d'une nature telle qu'ils affectent la stabilité de l'État, de la région ou de l'Union :

- a la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, par un Agent public, aux membres de sa famille, ou par toute autre personne, de bien ayant une valeur monétaire, ou de tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;
- b l'offre ou l'octroi à un Agent public, les membres de sa famille, ou à toute autre personne, de manière directe ou indirecte, de tout bien ayant une valeur monétaire, ou de tout autre avantage tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même ou pour tout autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;
- c l'accomplissement ou l'omission, par un Agent public ou toute autre personne, d'un acte dans l'exercice de ses fonctions, aux fins d'obtenir des avantages illicites pour lui-même les membres de sa famille, ou pour un tiers ;
- d le détournement par un Agent public, par les membres de sa famille, ou par toute autre personne, de biens appartenant à l'État ou à ses démembrements qu'il a reçus dans le cadre de ses fonctions, à des fins n'ayant aucun rapport avec celles auxquelles ils sont destinés, à son propre avantage, à celui d'une institution ou encore à celui d'un tiers ;
- e l'offre ou le don, la promesse, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, de tout avantage non justifié accordé à une personne ou proposé par une personne occupant un poste de responsabilité ou tout autre poste dans une entité du secteur privé, pour son propre compte ou pour celui d'une autre personne, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte, contrairement aux exigences de ses fonctions ;
- f l'offre, le don, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, ou la promesse d'un avantage non justifié à une personne ou par une

personne affirmant ou confirmant qu'elle est en mesure d'influencer irrégulièrement la décision d'une personne exerçant des fonctions dans le secteur public ou privé, en contrepartie de cet avantage, que celui-ci soit destiné à elle-même ou à une autre personne, ainsi que la demande, la réception ou l'acceptation de l'offre ou de la promesse d'un tel avantage, en contrepartie d'une telle influence, que celle-ci ait été oui ou non effectivement exercée ou qu'elle ait été oui ou non déterminante pour obtenir le résultat escompté ;

g l'enrichissement illicite ;

h l'usage ou la dissimulation du produit de l'un quelconque des actes visés dans le présent article.

2. Aux fins du présent Statut, « enrichissement illicite » signifie l'augmentation substantielle des biens d'un agent public ou de toute autre personne que celui-ci ne peut justifier au regard de ses revenus.

Article 28I bis: Blanchiment d'argent

1. Aux fins du présent Statut, le « blanchiment d'argent » signifie tout acte de :

- i la conversion, le transfert ou la cession de la propriété en sachant que cette propriété est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées en vue de cacher ou de déguiser l'origine illicite de la propriété ou d'aider toute personne impliquée dans la perpétration de l'infraction à échapper aux conséquences juridiques de son action ;
- ii la dissimulation ou le déguisement des vrais nature, source, situation, disposition, mouvement ou propriété ou droits concernant la propriété qui est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées ;
- iii l'acquisition, la possession ou l'utilisation de la propriété en connaissant, au moment de sa réception, que cette propriété est le fruit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées ;
- iv participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Rien dans cet article ne devrait cependant être interprété comme limitant le pouvoir de la Cour pour déterminer la gravité de tout acte ou crime.

Article 28J: Traite des personnes

Aux fins du présent Statut :

1. « Traite des personnes » signifie le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, au moyen de la menace ou l'emploi de la force ou d'autres formes de contraintes, par enlèvement, fraude, tromperie, abus de pouvoir ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne, pour des fins d'exploitation.

2. Exploitation comprend, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

3. Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, tel qu'énoncé à l'alinéa (1) du présent article, est indifférent lorsque l'un des moyens énoncés à l'alinéa (1) ont été utilisés.

4. Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme « traite des personnes », même si cela n'implique pas un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa (1) du présent article.

Article 28K: Trafic de Drogues

1. Aux termes de ce statut, le trafic de drogue signifie :

- a la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre, l'offre pour la vente, la distribution, la vente, la livraison sous toutes formes, le courtage, l'expédition, l'expédition en transit, le transport, l'importation ou l'exportation des drogues ;
- b la culture du pavot, du buisson de coca ou de la plante de cannabis ;
- c la possession ou l'achat de drogues avec l'intention de conduire l'une des activités listées à l'alinéa (a) ;
- d la fabrication, le transport ou la distribution de (PRECURSORS) tout en ayant la connaissance qu'ils seront utilisés dans ou pour la production ou la fabrication illicite de drogues.

2. Le comportement décrit dans le paragraphe 1 ne relève pas de ce statut lorsqu'il est commis par des auteurs pour leur consommation propre et personnelle telle que définie par la loi nationale.

3. Aux termes de cet article :

A) « Les drogues » signifient toutes substances prévues par les conventions suivantes des Nations Unies :

- a La Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle qu'amendée par Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- b La Convention de Vienne sur les substances psychotropes de 1971.

B) « PRECURSORS » signifie toute substance prévue dans l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988.

Article 28L: Trafic illicite de déchets dangereux

1. Aux fins du présent Statut, est réputé constituer un trafic illicite de déchets dangereux toute importation ou défaut de réimportation, tout mouvement transfrontalier ou exportation de déchets dangereux prescrit par la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le

contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adoptée à Bamako, Mali, en janvier 1991.

2. Aux fins du présent statut, les substances ci-après sont des déchets dangereux :
- a déchets relevant de toute catégorie figurant dans l'annexe I de la Convention de Bamako ;
 - b déchets qui ne sont pas couverts par le paragraphe (a) sus-indiqué mais qui sont définis ou considérés comme étant des déchets dangereux par la législation nationale du pays exportateur, importateur ou de transit ;
 - c déchets ayant n'importe qu'elle caractéristique contenue dans l'annexe II de la Convention de Bamako ;
 - d les substances dangereuses qui sont interdites, annulées ou don't l'enregistrement est refusé par un acte légal du Gouvernement, ou qui sont retirés de l'enregistrement dans l'État de fabrication pour des raisons de santé humaine ou d'environnement ;

3. les déchets qui du fait de leur radioactivité, sont assujettis aux systèmes de contrôle internationaux, y compris les instruments internationaux applicables spécifiquement aux matériaux radioactifs sont inclus dans le champ de cette Convention.

4. les déchets résultants des opérations normales d'un navire et dont le déversement est couvert par un autre instrument international ne font pas partie du champ de cette Convention.

5. Aux fins du présent article « le défaut de réimportation » doit avoir le même sens qui lui est donné dans la Convention de Bamako.

6. L'exportation de déchets dangereux dans un État membre dans le but de le rendre sûr ne constitue pas un crime conformément au présent article.

Article 28L bis: Exploitation Illégale des Ressources Naturelles

Aux fins du présent Statut, « l'exploitation illégale des ressources naturelles » signifie tout acte ci-après s'il est de nature grave affectant la stabilité d'un État, d'une Région ou de l'Union :

- a la conclusion d'un contrat d'exploitation en violation du principe de souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles ;
- b la conclusion d'un contrat d'exploitation des ressources naturelles avec les autorités étatiques en violation des procédures légales et réglementaires de l'État concerné ;
- c la conclusion par corruption d'un contrat d'exploitation des ressources naturelles ;
- d la conclusion par fraude ou par tromperie d'un contrat d'exploitation des ressources naturelles ;
- e l'exploitation des ressources naturelles en dehors de tout contrat avec l'État concerné ;

- f l'exploitation des ressources naturelles sans respect des normes en matière de protection de l'environnement et la sécurité des populations et du personnel ; et
- g le non-respect des normes et standards fixés par le mécanisme de certification de la ressource naturelle concernée.

Article 28 M: Crime d'agression

A. Aux fins du présent Statut, on entend par « crime d'agression » la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission par une personne qui, étant effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État [ou d'une organisation, qu'elle ait un lien avec l'État ou non], un acte d'agression/d'attaque armée, qui, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies ou de l'Acte constitutif de l'Union Africaine ».

B. Les actes suivants constituent des actes d'agression, sans déclaration de guerre par un État, groupe d'Etats, organisation d'Etats ou acteurs non étatiques ou entité étrangère :

- a l'utilisation de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un État, ou tout autre acte incompatible avec les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine et de la Charte des Nations unies ;
- b l'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un État ;
- c le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'emploi de toutes armes par un État contre le territoire d'un autre État ;
- d le blocus des ports, des côtes ou de l'espace aérien d'un Etat par les forces armées d'un autre État ;
- e l'attaque par les forces armées d'un État, contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes d'un autre État ;
- f l'utilisation des forces armées d'un État qui sont stationnées sur le territoire d'un autre Etat avec l'accord de l'État d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans le Pacte de non- agression et de défense commune, ou toute extension de leur présence sur ledit territoire après la fin de l'Accord ;
- g le fait pour un État d'admettre que son territoire qu'il a mis à la disposition d'un autre État, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers ;
- h L'envoi ou le soutien par un État ou en son nom, de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires qui exécutent contre un État des actes d'une telle gravité, assimilables à ceux énumérés ci- dessus, ou sa participation à de tels actes.

Article 28N: Modes de responsabilité

Une infraction est commise par toute personne qui, en relation avec n'importe lequel des crimes ou infractions prévus par le Présent Statut :

- i incite, encourage, organise, ordonne, aide, finance, conseille ou participe en tant qu'auteur principal, co-auteur principal ou est complice de n'importe lequel des infractions énoncées dans le présent Statut ;
- ii aide, ou soutien la perpétration de n'importe laquelle des infractions énoncées dans le présent Statut ;
- iii est un complice avant ou après tout fait ou de quelque manière que ce soit participe à une collaboration ou conspiration à la commission de n'importe lequel des infractions énoncées dans le présent Statut ;
- iv tente de commettre n'importe laquelle des infractions énoncées dans le présent Statut.

Article 15: Entités admises à ester devant la Cour

Au paragraphe 1 (b) de l'article 29 du Statut (Entités admises à ester devant la Cour), insérer immédiatement après le terme « La Conférence » :

« Le Conseil de Paix et de Sécurité »

Ajouter un nouveau paragraphe (d)

(d) « Bureau du Procureur »

Article 16: Autres entités admises à ester devant la Cour

La suppression du paragraphe (f) de l'article 30 du Statut (Autres entités admises à ester devant la Cour), et l'insertion du nouveau paragraphe suivant. »

« (f) Les individus africains ou les Organisations non-gouvernementales africaines ayant le statut d'observateur auprès de l'Union africaine ou de ses organes et institutions, mais seulement à l'égard de l'État ayant fait la Déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des affaires et des requêtes qui lui sont soumises directement. La Cour ne peut pas recevoir une affaire ou une requête impliquant un État partie qui n'a pas fait cette Déclaration conformément à l'article 9 (3) de ce Protocole ».

Article 17: Institution d'une instance devant la Section du droit pénal international

AU CHAPITRE QUATRE (PROCÉDURE), immédiatement après l'article 34 du Statut (Institution d'une instance devant la Section des droits de l'homme, l'insertion de nouveaux articles 34A et 34B ainsi qu'il suit :

« Article 34A: Institution d'une instance devant la Section du droit pénal international »

1. Sous réserve des dispositions des articles 22A et 29, les instances introduites devant la Section du droit pénal international de la Cour seront introduites par le Procureur.

2. Le Greffier notifie immédiatement la requête à toutes les parties concernées ainsi qu'au Président de la Commission.

Article 34B: Institution d'une instance devant la Chambre d'appel

La Cour doit définir les procédures en appel dans son Règlement. »

Article 18: Représentation des parties

À l'article 36 du Statut (Représentation des parties), l'insertion d'un nouveau paragraphe (6) ainsi qu'il suit, avec une renumérotation corrélative du paragraphe 6 existant :

«

6. Une personne accusée dans le cadre de la compétence pénale internationale de la Cour a le droit de se représenter elle-même ou se faire représenter par un agent.

..... »

Article 19: Peines et amendes

Immédiatement après l'article 43 du Statut (Jugements et décisions), l'insertion d'un nouvel article 43A ainsi qu'il suit :

“Article 43A: Peines et amendes infligées conformément à la compétence pénale internationale de la Cour

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 43, la Cour rend le jugement et prend à l'encontre des personnes reconnues coupables de crimes de portée internationale des peines et/ou amendes, autres que la peine de mort, conformément au présent Statut.

2. À cet effet, les peines prononcées par la Section du droit pénal international de la Division de première instance de la Cour doivent être limitées à l'emprisonnement et/ou à des amendes financières.

3. Les peines et/ou les amendes sont rendues en public et lorsque cela est possible, en présence de l'accusé.

4. En imposant la peine et/ou en fixant les amendes, la Cour doit tenir compte des facteurs tels que la gravité du délit et la situation personnelle de la personne déclarée coupable.

5. En plus de l'emprisonnement et/ou des amendes, la Cour peut ordonner la saisie des biens et ressources acquis illégalement ou par un comportement criminel, et leur restitution à leur propriétaire légitime ou à un État membre approprié. »

Article 20: Dédommagement des victimes

L'article 45 du Statut (Dédommagement), y compris son titre, est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Article 45: Dédommagement des victimes

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe (i) de l'article 28, la Cour doit établir, dans son Règlement intérieur des principes de dédommagement des victimes, notamment la restitution, le dédommagement et la réhabilitation. Sur cette base, lors de ses décisions, la Cour peut, soit sur demande ou à sa propre initiative, dans des circonstances exceptionnelles, déterminer l'ampleur et l'étendue de tout dommage, de toute perte ou de tout préjudice subi par les victimes et détermine les principes sur lesquels elle agit.

2. Pour ce qui concerne sa compétence pénale internationale, la Cour peut directement rendre une ordonnance contre une personne déclarée coupable, en précisant les compensations auxquelles ont droit les victimes, notamment la restitution, le dédommagement et la réhabilitation.

3. Avant de rendre une ordonnance, la Cour peut inviter et tenir compte des représentations ou au nom de la personne condamnée, des victimes, d'autres personnes intéressées ou des États intéressés.

4. Rien, dans de cet article ne doit cependant être interprété comme portant préjudice aux droits des victimes dans le cadre du droit national ou international. »

Article 21: Force obligatoire et exécution des arrêts

Le paragraphe 2 de l'article 46 du Statut (Force obligatoire et exécution des décisions) est supprimé et remplacé par ce qui suit : -

«

2. Sous réserve des dispositions de l'article 18 (tel qu'amendé) et du paragraphe 3 du présent Statut, l'arrêt de la Cour est définitif.

3. »

Article 22: Dispositions propres à la compétence pénale internationale de la Cour

AU CHAPITRE IV (PROCÉDURE), juste à la fin de l'article 46 (Force obligatoire et exécution des décisions), l'insertion d'un nouveau CHAPITRE IVA et de nouveaux articles 46A à 46L, ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE IVA : DISPOSITIONS PROPRES À LA COMPÉTENCE PÉNALE INTERNATIONALE DE LA COUR

Article 46 A: Droits des accusés

1. Tous les accusés sont égaux devant la Cour.
2. L'accusé a droit à un procès équitable et public, sous réserve des mesures prises par la Cour pour la protection des victimes et des témoins.
3. L'accusé est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire, conformément aux dispositions du présent Statut.
4. Dans la détermination de toute accusation portée contre l'accusé en vertu du présent Statut, il ou elle aura droit aux garanties minimales suivantes, à plein temps :
 - a être informé rapidement et en détail dans une langue qu'il ou elle comprend de la nature de l'accusation portée contre lui ;
 - b disposer du temps et des facilités nécessaires pour la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;
 - c être jugé sans retard excessif ;
 - d être jugé en sa présence, et à se défendre en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat de son choix ; être informée, s'il ne dispose pas de l'assistance juridique, de ce droit, et avoir une assistance juridique qui lui est assignée, dans tous les cas, où l'intérêt de la justice l'exige, et sans le paiement par lui dans un tel cas, s'il n'a pas les moyens suffisants pour le rémunérer ;
 - e interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge contre lui ;
 - f se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ou elle ne peut pas comprendre ou parler la langue utilisée à la Cour ;
 - g ne pas être contraint de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable ;
 - h que le jugement soit prononcé publiquement ; et
 - i être informé de son droit à l'appel.

Article 46A bis: Immunités

Aucune procédure pénale n'est engagée ni poursuivie contre un chef d'État ou de gouvernement de l'UA en fonction, ou toute personne agissant ou habilitée à agir en cette qualité ou tout autre haut Responsable public en raison de ses fonctions.

Article 46B: Responsabilité pénale individuelle

1. Toute personne qui commet un crime prévu par le présent Statut en sera tenue personnellement responsable.

2. Sous réserve des dispositions de l'Article 46A bis du présent Statut, la qualité officielle de toute personne accusée, n'exonère pas cette personne de responsabilité pénale ni n'allège la peine.

3. Le fait que tous actes prévus à l'article 28 A (1) du présent Statut aient été commis par un subalterne, ne dispense pas son supérieur de responsabilité pénale s'il savait que le subalterne était sur le point de commettre de tels actes ou les avait commis et que le supérieur n'a pas pris les mesure nécessaires et raisonnables pour empêcher de tels actes ou pour punir ses auteurs.

4. Le fait qu'un accusé agissait conformément aux ordres d'un État ou d'un supérieur ne le dispense pas de responsabilité pénale, mais peut conduire à l'allègement de sa peine si la Cour établit que cela est conforme à l'esprit de justice.

Article 46C: Responsabilité pénales des entreprises

1. Aux fins du présent Statut, la Cour a compétence sur les personnes morales, à l'exception des États.

2. L'intention d'une entreprise de commettre une infraction peut être établie sur la preuve que c'était la politique de l'entreprise de commettre des actes constitutifs de cette infraction.

3. Une politique peut être attribuée à une entreprise là où elle fournit l'explication la plus fondée relativement à la conduite de cette entreprise.

4. La connaissance au sein d'une entreprise de la perpétration d'une infraction peut être établie par la preuve que l'information pertinente réelle ou présumée était connue dans l'entreprise.

5. La connaissance peut exister au sein d'une entreprise même si l'information applicable divise le personnel de l'entreprise.

6. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas la responsabilité pénale des personnes physiques qui sont les auteurs ou les complices des mêmes crimes.

Article 46D: Exception concernant les personnes âgées de moins de dix-huit ans

La Cour n'a pas compétence pour juger toute personne qui était âgée de moins de dix-huit (18) ans au moment où elle était présumée commettre un délit.

Article 46E: Compétence ratione temporis

1. La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut.

2. Si un État devient Partie au présent Statut après son entrée en vigueur, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État,

Article 46E bis: Conditions préalables à l'exercice de la compétence

1. Un État qui devient Partie au Protocole et au Statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 28 A.

2. La Cour peut exercer sa compétence si l'une ou plusieurs des conditions ci-après sont réunies :

- a l'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation ;
- b l'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant ;
- c quand la victime du crime est citoyenne de cet État ;
- d la Commission des actes extraterritoriaux par des non nationaux menace un intérêt vital d'un État.

3. Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est requise conformément au paragraphe 2, cet État peut par une requête déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime.

Article 46F: Exercice de la compétence

La Cour exerce sa compétence relativement à des crimes visés à l'article 28 A conformément aux dispositions du présent Statut, si : -

- 1. Un ou plusieurs des crimes commis sont soumis au Procureur par un État partie ;
- 2. Un ou plusieurs des crimes commis sont soumis au Procureur par la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine ou le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine,
- 3. Le Procureur a ordonné une enquête sur un crime, en application de l'article 46G.

Article 46G: Le Bureau du Procureur

1) Le Bureau du Procureur peut ordonner *d'office* des enquêtes sur la base d'informations sur des crimes, relevant de la compétence de la Cour.

2) Le Bureau du Procureur analyse la gravité des informations reçues. À cet égard, il ou elle peut chercher à recueillir des informations complémentaires auprès de États, organes de l'Union africaine ou des Nations Unies, des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, ou auprès d'autres sources fiables qu'il ou elle juge appropriées, et peut recevoir des témoignages écrits ou verbaux.

3) Si le Bureau du Procureur conclut qu'il y a une base raisonnable pour procéder à une enquête, il soumet une demande d'autorisation pour une enquête, accompagnée de tout document d'appui à la Chambre préliminaire de. Les victimes peuvent se faire représenter auprès de ladite Chambre, en application du Règlement de la Cour.

4) Si la Chambre préliminaire, après examen de la requête et des documents d'appui, considère qu'il y a une base raisonnable d'ordonner une enquête, et que l'affaire relève de la compétence de la Cour, elle autorise le lancement de l'enquête, sans préjudice des décisions subséquentes de la Cour pour ce qui concerne la juridiction et la recevabilité d'une affaire.

5) Le refus de la Chambre préliminaire d'autoriser l'enquête n'exclut pas la soumission d'une demande subséquente par le Bureau du Procureur, sur la base de nouveaux faits ou preuves relativement à la même affaire.

6) Si après l'enquête préliminaire visée aux paragraphes 1 et 2, le Bureau du Procureur conclut que les informations fournies ne justifient pas une enquête, il informe ceux qui les ont fournies. Cela n'empêche pas le Bureau du Procureur d'examiner ultérieurement d'autres informations à lui fournies relativement à la même affaire, à la lumière de nouveaux faits et preuves.

Article 46H: Compétence complémentaire

1. La juridiction de la Cour est complémentaire à celle des juridictions nationales et éventuellement à celle des Communautés économiques régionales quand cela est expressément prévu par lesdites communautés.

2. La Cour déterminera qu'une affaire est irrecevable quand :

- a le cas est sous investigation ou a fait l'objet de poursuites par un État qui a compétence pour le connaître, à moins que l'État manifeste une réticence ou est réellement incapable d'entreprendre l'enquête ou la poursuite ;
- b l'affaire a fait l'objet d'une enquête par un État qui a compétence pour la connaître et que l'État a décidé de ne pas engager de poursuites contre la personne concernée, à moins que la décision ait résulté de la réticence ou de l'incapacité de l'État à réellement engager des poursuites ;
- c la personne concernée a déjà été jugée pour la conduite qui lui est reprochée ;
- d l'affaire n'est pas suffisamment grave pour justifier d'autres actions par la Cour.

3. Afin de déterminer le manque de volonté d'un État à enquêter ou à poursuivre une affaire donnée, la Cour cherchera à savoir, vu les principes de recours reconnus par le droit international, si un ou plusieurs des éléments suivants existe(nt), selon les cas :

- a le procès était ou est en cours, ou la juridiction nationale visait à protéger l'accusé contre sa responsabilité pénale internationale ;

- b il y a eu un retard injustifié du procès, qui, pour le cas d'espèce, ne traduit pas la volonté de faire comparaître la personne concernée devant la justice ;
- c le procès n'était pas ou n'est pas conduit de manière indépendante et impartiale, et il était ou est conduit d'une manière qui, pour le cas d'espèce, ne traduit pas la volonté de faire comparaître la personne concernée devant la justice.

4. Afin de déterminer l'incapacité d'un État à enquêter ou à poursuivre une affaire donnée, la Cour cherchera à savoir si en raison d'un effondrement total ou substantiel ou de l'inexistence de son système judiciaire national, l'État est incapable d'arrêter l'accusé ou d'obtenir les preuves et témoignages nécessaires ou autrement incapable de donner suite au procès.

Article 46I: *Non bis in idem*

1. À l'exception de ce qui est prévu par le présent Statut, nul ne peut être traduit devant la Cour pour des faits pour lesquels il ou elle a déjà été condamné(e) ou acquitté(e) par la Cour.

2. Sauf circonstances exceptionnelles, toute personne qui a été jugée par une autre cour pour une conduite proscrite par l'article 28 A (1) du présent Statut ne peut être jugée par la Cour relativement à la même conduite, à moins que le procès dans l'autre Cour :

- a visait à protéger la personne concernée contre sa responsabilité pénale internationale ;
- b n'était pas conduit de manière indépendante ou impartiale conformément aux normes d'une procédure équitable reconnues par le droit international et était conduit d'une manière qui, pour le cas d'espèce, ne traduisait pas la volonté de faire comparaître la personne concernée devant la justice.

3. En examinant la peine qui doit être prise à l'encontre d'une personne condamnée pour un crime visé dans le présent Statut, la Cour tient compte de la mesure dans laquelle toute peine imposée à la même personne par une autre Cour pour le même acte a déjà été purgée.

Article 46J: *Exécution des peines*

1. Les peines d'emprisonnement sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés.

2. La peine d'emprisonnement est exécutée tel que prévu dans des Accords antérieurs entre la Cour et le pays d'accueil conformément aux critères prévus dans le Règlement intérieur de la Cour.

Article 46J bis: Exécution des amendes et des mesures de saisie

1. Les Etats Parties exécutent les amendes et les saisies ordonnées par la Cour sans préjudice des droits légitimes des tierces parties et conformément à la procédure prévue par leur législation nationale.

2. Si un État Parties n'est pas en mesure de donner effet à un ordre de saisie, il est tenu de prendre des mesures pour recouvrer les produits, les biens et les avoirs que la Cour avait ordonné de saisir, sans préjudice des droits légitimes des tierces parties.

3. La Cour prévoit dans son Règlement la manière dont seront traités les biens immobiliers ou mobiliers obtenus par un État à la suite de l'exécution de son arrêt.

Article 46K: Grâce ou commutation des peines

Si, conformément à la législation applicable de l'État dans lequel le condamné est incarcéré, il ou elle est admissible à une grâce ou une commutation de peine, l'État intéressé doit en aviser la Cour. Il ne peut y avoir grâce ou commutation de peine que si la Cour en décide ainsi sur la base de l'intérêt de la justice et des principes généraux du droit.

Article 46L: Coopération et assistance judiciaire

1. Les États Parties coopèrent avec la Cour dans l'enquête et la poursuite des personnes accusées d'avoir commis les crimes définis par le présent Statut.

2. Les États Parties doivent se conformer sans délai injustifié à toute demande d'assistance ou à une ordonnance rendue par la Cour, y compris, mais sans se limiter à :

- a l'identification et la localisation des personnes ;
- b la réunion des témoignages et la production des preuves ;
- c le service des documents ;
- d l'arrestation, la détention ou l'extradition des personnes ;
- e la cession ou le transfert de l'accusé devant la Cour ;
- f L'identification, le suivi, le blocage et la saisie des produits, biens, avoirs et instruments des crimes dans le but d'une éventuelle confiscation, sans préjudicier les droits d'autrui ;
- g Toute autre forme d'assistance qui n'est pas interdite par la loi de l'État sollicité en vue de faciliter l'enquête et le jugement des crimes tombant sous la compétence de la Cour.

3. La Cour a le droit de chercher à coopérer ou à se faire aider par les États non parties, les cours internationales et régionales et les partenaires de coopération de l'Union africaine et peut conclure des Accords à cet effet.

Article 46M: Fonds d'affectation spéciale

1. La Conférence met en place par une décision un fonds d'affectation spéciale relevant de la Cour dans le but de porter aide et assistance juridiques et aux victimes de crimes ou violations des droits de l'homme et de leurs familles.
2. La Cour peut donner l'ordre de transférer dans le fonds d'affectation spéciale, de l'argent ou tout autre bien acquis par l'entremise des amendes et des confiscations.
3. Le fonds d'affectation spéciale est géré conformément à des critères qui seront déterminés par la Conférence.

Article 23: Rapport annuel d'activités

L'article 57 du Statut (Rapport annuel d'activités) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« La Cour soumet à la Conférence un Rapport annuel d'activités sur ses travaux de l'année précédente. Le Rapport fait état, en particulier, des investigations clôturées et de celles en cours, des poursuites, des décisions et des cas où une partie n'aura pas exécuté les décisions, peines, ordonnances ou amendes de la Cour. »